

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	EN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 } Par porteur ou par la poste:
 } Togo, France et Colonies : 65 fr.
 } Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1956

17 février — Décret n° 56-199 portant règlement d'administration publique pour l'application en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les liqueurs et les boissons dites « apéritives » à base d'alcool. (Arrêté de promulgation n° 211-56/C. du 7 mars 1956) 268

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1955

29 décembre — N° 1.059-55/R. — Arrêté portant création des budgets de circonscription. 269

1956

9 février — N° 127-56/SG. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte d'Anécho pour l'exercice 1956 278

23 février — N° 152-56/AP. — Arrêté portant convocation de l'assemblée territoriale du Togo en session ordinaire 278

23 février — N° 153-56/R. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépenses 271

23 février — N° 154-56/R. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépenses 272

23 février — N° 155-56/R. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépenses 272

23 février — N° 156-56/R. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépenses 273

23 février — N° 157-56/R. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépenses 273

23 février — N° 158-56/R. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépenses 273

23 février — N° 159-56/R. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépenses 274

23 février — N° 160-56/R. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépenses 274

23 février — N° 161-56/R. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépenses 275

23 février — N° 162-56/R. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépenses 275

23 février — N° 163-56/R. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépenses 275

23 février — N° 164-56/R. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépenses 276

23 février — N° 165-56/R. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépenses 276

23 février — N° 166-56/R. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépenses 277

23 février — N° 167-56/R. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépenses 277

23 février — N° 167 bis-56/SG. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte d'Atakpamé pour l'exercice 1956 278

23 février — N° 168-56/R. — Arrêté portant approbation du budget de la circonscription de Tsévié, exercice 1956 278

23 février — N° 169-56/SG. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte de Bassari pour l'exercice 1956 278

27 février — N° 362/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Davédi (Cercle de Tsévié). 278

2 mars — N° 191-56/PTT — Arrêté portant création d'une agence postale à Gléi (Cercle d'Atakpamé) 279

2 mars — N° 192-56/PTT. — Arrêté portant création d'une agence postale à Cbra (Cercle d'Atakpamé) 279

2 mars	— N° 379/D/CFT/DB. — Décision accordant à la S.G.O.A. à Lomé le remboursement du cautionnement déposé par elle à la Caisse du Trésorier-Payeur (Compte C.D.C.)	280
3 mars	— N° 196-56/AP. — Arrêté ordonnant le recensement de la population du village d'Attitogon (Cercle d'Anécho).	283
3 mars	— N° 198-56/TP. — Arrêté portant classement des logements administratifs des cercles de Tévivi et de Klonto	280
3 mars	— N° 205-56/CFT. — Arrêté portant modifications de certaines dispositions de l'arrêté n° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954, fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire, en vigueur à la Régie des Chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires du Chemin de fer du Togo	282
5 mars	— N° 400/D/IA. — Décision fixant les dates et le lieu des conférences pédagogiques pour l'Enseignement Primaire	283
Modificatif à l'arrêté n° 662-50/P. du 17 août 1950 organisant le cadre local supérieur de l'Enseignement du second degré du Togo		284
Modificatif à l'arrêté n° 380-54/IA. du 29 mai 1953 instituant le CAP d'ajusteur au Togo sous tutelle française		284
Modificatif à la décision n° 1673-D/IA. du 17 novembre 1955, fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1955-1956		285
Additif au tableau annexé à l'arrêté n° 32/TP. du 10 janvier 1956		282
Personnel		285
Divers		288

COMMUNE-MIXTE D'ANÉCHO

1956

14 janvier	— N° 1-56/CMA. — Arrêté municipal fixant pour 1956 le nombre des centimes additionnels au principal des contributions directes dans la ville d'Anécho	292
19 janvier	— N° 2-56/CMA. — Arrêté municipal instituant une taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties	293
19 janvier	— N° 3-56/CMA. — Arrêté municipal instituant une taxe sur la valeur locative des immeubles bâtis.	293

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des Changes	296
Domaines	299
Nécrologie	299
B.A.O.	300
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	302
Avis de perte	302

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Affaires économiques

ARRETE N° 211-56/C. du 7 mars 1956 promulguant au Togo le décret n° 56-199 du 17 février 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 56-199 du 17 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les liqueurs et les boissons dites « apéritives » à base d'alcool.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mars 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé;
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

DECRET N° 56-199 du 17 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les liqueurs et les boissons dites « apéritives » à base d'alcool.

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929, et notamment les articles 11 et 16 de ladite loi, ensemble l'article 24 du décret du 23 avril 1913 disposant qu'il sera statué ultérieurement, par des règlements d'administration publique, sur les mesures d'exécution de la loi du 1^{er} août 1905 dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 sur le régime des spiritueux en Afrique;

Vu la loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circu-

lation de l'absinthe et des liqueurs similaires, modifiée par les lois des 17 juillet 1922 et 20 décembre 1933, ensemble les décrets des 24 octobre 1922 et 7 avril 1938;

Vu le décret du 15 juillet 1935 rendant applicables aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine, et aux territoires du Cameroun et du Togo différentes lois relatives à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs;

Vu le décret du 15 juillet 1935 rendant applicable aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies et aux territoires du Cameroun et du Togo la loi du 28 janvier 1935 tendant à la répression des fraudes sur le guignolet;

Vu le décret du 28 juillet 1908, modifié par les décrets des 16 septembre 1925, 9 avril 1934 et 12 février 1936, portant règlement d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les liqueurs et les sirops;

Vu le décret du 18 juin 1937 pour l'application à Madagascar et dépendances de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les sirops et liqueurs;

Vu le décret du 30 juillet 1935 relatif au régime économique de l'alcool, et notamment son article 15;

Vu la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des prestations familiales agricoles), notamment ses articles 8 et 9, modifiés par l'article 6 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952;

Vu le décret du 19 août 1921, et notamment ses articles 6 à 13, inclus modifiés par les décrets des 9 août 1934, 28 juin 1938, 30 septembre 1949 et 14 décembre 1953, portant règlement d'administration publique pour l'application dans la métropole de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les eaux-de-vie;

Vu la loi du 20 février 1928 tendant à réglementer le mot « fine » dans le commerce des eaux-de-vie;

Vu le décret du 27 janvier 1951, et notamment ses articles 4, 5, et 6 fixant le degré minimum des eaux-de-vie de cidre, de vin et de marc réglementées;

Vu l'avis du ministre de l'Agriculture;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La dénomination de « liqueurs » est réservée aux eaux-de-vie ou alcools aromatisés soit par macération de substances végétales, soit par distillation en présence de ces mêmes substances, soit par addition des produits de la distillation desdites substances en présence de l'alcool ou de l'eau, soit par l'emploi combiné de ces divers procédés et titrant 15° d'alcool minimum, à condition que ces boissons soient édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs.

ART. 2. — Toutes les autres boissons alcooliques préparées de façon identique, à l'exclusion des eaux-de-vie, et ne remplissant pas les conditions d'édulcoration fixées à l'article 1^{er} sont considérées comme boissons dites « apéritives » à base d'alcool.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 février 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budgets de circonscription

ARRETE N° 1.059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives, notamment ses articles 6, 7 et 8;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les Conseils de Circonscription au Togo;

Vu la décision n° 78/D/AP. du 11 janvier 1956 accordant la personnalité morale aux circonscriptions territoriales du Togo;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans chaque circonscription territoriale du Togo, dotée de la personnalité morale, un budget de circonscription régi par le présent arrêté.

ART. 2. — Les recettes du budget des circonscriptions se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

A) Les recettes ordinaires se composent :

1. — du produit du patrimoine de la circonscription;

2. — des dons, legs et fonds de concours;

3. — du produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçus au profit du Territoire et dont le montant est fixé par le Conseil de Circonscription dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'Assemblée Territoriale;

4. — du produit de la taxe de circonscription telle qu'elle est définie par arrêté du Commissaire de la République;

5. — du produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'Assemblée Territoriale et le taux par décision du Conseil de circonscription dans la limite du maximum fixé par l'Assemblée;

6. — du produit des droits de place et des droits sur les permis de bâtir;

7. — du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'Etat-Civil;

8. — du montant des contributions du Budget du Territoire, déterminées par l'Assemblée.

B) Les recettes extraordinaires se composent :

1. — du produit des emprunts autorisés, dans les conditions prévues à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des territoires d'outre-mer et à l'article 61 de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955, relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous Tutelle Française;

2. — des subventions qui pourraient être consenties sur les fonds du Budget local, avec affectation spéciale;

3. — de toutes recettes accidentelles.

ART. 3. — Sont à la charge de la circonscription, les dépenses relatives aux objets suivants :

1. — fonctionnement des divers organismes créés par les circonscriptions;

2. — fonctionnement des Conseils de Circonscription (personnel et matériel);

3. — fonctionnement de l'Etat-Civil (personnel et matériel);

4. — établissements pénitentiaires, sauf prison centrale;

5. — fonctionnement de l'alimentation en eau;

6. — fonctionnement de l'enseignement primaire, en dehors des écoles principales à cycle complet (matériel);

7. — fonctionnement de l'éducation physique et des sports (matériel);

8. — fonctionnement de l'assistance médicale dispensée en dehors des hôpitaux régionaux et des dispensaires en tenant lieu;

9. — entretien et réfection des lignes téléphoniques d'intérêt local;

10. — entretien et grosses réparations des bâtiments administratifs et à usage d'habitation à l'exclusion des bâtiments du chef-lieu et à usage général des circonscriptions — Location d'immeubles;

11. — création et entretien des routes et pistes d'intérêt commun ou local;

12. — reversement aux communes de la part leur revenant sur le produit de la taxe de circonscription;

13. — subventions aux sociétés sportives, artisanales et musicales de la circonscription;

14. — dépenses d'équipement et d'investissement;

15. — toutes autres dépenses d'intérêt local.

ART. 4. — Les dépenses se divisent en dépenses ordinaires, en dépenses extraordinaires et en dépenses obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires comprennent :

1. — les frais de perception des droits et revenus de la circonscription;

2. — les frais de registres d'état-civil et de tables décennales, les frais du bureau;

3. — les frais occasionnés par le fonctionnement du Conseil de circonscription;

4. — la rémunération du personnel non fonctionnaire servant à l'administration de la circonscription; du personnel chargé de l'état-civil, les indemnités dues aux membres du Conseil de Circonscription et aux présidents et membres des tribunaux, du personnel non fonctionnaire chargé des travaux et y compris les indemnités de déplacements;

5. — les travaux et mesures indispensables au développement de l'hygiène et au maintien de la salubrité publique;

6. — les réparations locatives des immeubles occupés par les services ou les employés de la circonscription;

7. — l'entretien des cimetières, jardins, fourrières, marchés et abattoirs;

8. — les contributions et participations éventuelles aux dépenses d'intérêt social et économique auxquelles la circonscription aurait souscrit;

9. — les dettes et arrrages des emprunts souscrits par la circonscription;

10. — les ristournes aux communes, de la part des impôts et taxes leur revenant;

11. — généralement toute dépense à laquelle les lois et règlements confèrent un caractère obligatoire.

Toutes les dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

ART. 5. — Les dépenses extraordinaires sont celles à l'acquiescement desquelles il est pourvu au moyen de recettes extraordinaires.

ART. 6. — L'exercice financier va du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus de l'année. Un trimestre est accordé pour régler toutes opérations qui n'auraient pu l'être en cours d'année. L'exercice est définitivement clos au 31 mars.

ART. 7. — Les budgets comprennent :

1. — le budget primitif;

2. — le budget supplémentaire ou additionnel.

ART. 8. — Le budget primitif est présenté par le Chef de Circonscription, délibéré par le Conseil de Circonscription et définitivement arrêté par le Commissaire de la République en Conseil de Gouvernement.

Dans le cas où l'équilibre réel du budget aurait été faussé notamment par l'omission ou l'inexacte évaluation des dépenses indispensables énumérées à l'article 4 du présent arrêté, le Commissaire de la République invite le Conseil de Circonscription à rétablir l'équilibre du budget au cours d'une nouvelle délibération dont il fixe la date.

Si l'équilibre réel du budget n'est pas réalisé dans les quinze jours qui suivent la convocation du Conseil de Circonscription, le budget est arrêté définitivement par le Commissaire de la République par arrêté pris en conseil.

Au cas où le Conseil de Circonscription ne réunirait pas ou se séparerait sans avoir voté le budget, le budget de l'année précédente serait reconduit d'of-

ficé et mis en exécution après avoir été approuvé par le Commissaire de la République en Conseil de Gouvernement.

ART. 9. — Au cas où le budget ne serait pas approuvé au 1^{er} janvier, des autorisations spéciales de dépenses calculées sur le budget précédent et ne dépassant pas le douzième de ce dernier, peuvent être accordées.

S'il n'existe pas de budget précédent, ces autorisations seront effectuées, sur évaluation du Commissaire de la République en Conseil de Gouvernement, sur proposition du Chef de la Circonscription.

ART. 10. — Le budget additionnel est délibéré et arrêté dans les mêmes formes que le budget primitif. Il en est de même de tout crédit qui pourrait être reconnu nécessaire en cours d'exercice.

Le premier article de ce budget est constitué par l'excédent en recettes ou en dépenses, révélé par le compte administratif.

La première session ordinaire est plus spécialement consacrée à l'examen du compte administratif de l'exercice clos au 31 mars et à l'établissement du budget additionnel.

Exécution des budgets

ART. 11. — Le Chef de la Circonscription est ordonnateur du budget de la circonscription. Il présente par exercice, le compte administratif et le soumet aux délibérations du Conseil de Circonscription dans la première session ordinaire que le Conseil tient après la clôture de l'exercice.

Ce compte est arrêté par le Commissaire de la République en Conseil de Gouvernement.

ART. 12. — Les fonctions de receveur de la circonscription sont remplies soit par l'agent spécial, soit par le payeur, s'il existe une paierie dans la circonscription. Le fonctionnaire chargé de ces fonctions aura droits aux remises instituées par la circonscription et approuvées par le Commissaire de la République.

ART. 13. — Le compte de gestion de ce comptable sera présenté au Conseil de Circonscription en même temps que le compte administratif, c'est-à-dire à la première session ordinaire, après visa du comptable supérieur du Territoire.

ART. 14. — Le tableau d'effectif du personnel à la charge de la Circonscription sera soumis à la délibération du Conseil de Circonscription et approuvé par le Commissaire de la République.

Les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération du personnel sont fixées par décision du Chef de la Circonscription et soumis à l'approbation du Chef du Territoire.

ART. 15. — Sous réserve des dispositions légales soumettant à la délibération de l'Assemblée Territoriale, l'aliénation des propriétés du Territoire et le déclassement des routes, la patrimoine de la circonscription pourra comprendre :

1. — les bâtiments administratifs appartenant antérieurement au Territoire et servant à l'administration de la circonscription;

2. — les logements occupés par les fonctionnaires et agents servant à l'administration de la circonscription;

3. — les routes d'intérêt local non prises en charge par un autre budget;

4. — les marchés, cimetières, jardins publics, fourrières et abattoirs;

5. — les écoles et logements occupés par le personnel enseignant, à la charge de la circonscription;

6. — les dispensaires et logements occupés par le personnel de Santé, à la charge de la circonscription;

7. — d'une façon générale, tous les bâtiments qui seront construits ultérieurement sur le budget de la circonscription;

8. — le matériel utilisé par les services de la circonscription, transféré à la circonscription ou acquis par les deniers de la circonscription;

9. — les biens, notamment immobiliers, acquis par la circonscription ou qui lui seront attribués par les lois et règlements.

ART. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1955,

J. BÉRARD.

ARRETE N° 153-56/F. du 23 février 1956 portant autorisation spéciale de dépenses.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les Conseils de Circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la décision n° 78 du 11 janvier 1956 du Conseil de Gouvernement accordant la personnalité morale aux circonscriptions territoriales du Togo;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription d'Anécho;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée une autorisation spéciale de dépenses de la somme de Neuf Cent

Cinquante Cinq Mille Francs (955.000 Frs.) représentant le douzième du budget de fonctionnement de la Circonscription Territoriale d'Anécho, exercice 1956, pour faire face aux dépenses du mois de février 1956, réparties comme suit :

Chap. 2 — Service d'Adm. ter. (Pers.)	59.000
Chap. 3 — Service d'Adm. ter. (Mat.)	187.000
Chap. 4 — Sec. des trav. rég. (Pers.)	193.000
Chap. 5 — Sec. des trav. rég. (Mat.)	8.000
Chap. 6 — Services sociaux (Pers.)	23.000
Chap. 9 — Dépenses de travaux (entretien, routes et alimentation en eau)	485.000
	<u>955.000</u>

ART. 2. — Le Directeur des Finances et l'Ordonnateur du Budget de Circonscription d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général

J. RIGAL

ARRETE N° 154-56/F. du 23 février, 1956 portant autorisation spéciale de dépenses.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les Conseils de Circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la décision n° 78 du 11 janvier 1956 du Conseil de Gouvernement accordant la personnalité morale aux circonscriptions territoriales du Togo;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription de Tabligbo;
Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée une autorisation spéciale de dépenses de Cinq Cent Quatre Mille Francs (504.000 Frs.), représentant le douzième du budget de fonctionnement de la Circonscription de Tabligbo, exercice 1956, pour faire face aux dépenses du mois de février 1956, réparties comme suit :

Chap. 2 — Services d'Adm. gén. (Pers.)	64.000
Chap. 3 — Services d'Adm. gén. (Mat.)	17.000
Chap. 4 — Secs des trav. rég. (Pers.)	85.000
Chap. 5 — Secs des trav. rég. (Mat.)	25.000
Chap. 6 — Services sociaux (Pers.)	7.000
Chap. 8 — Dépenses diverses	18.000
Chap. 9 — Dépenses de travaux	288.000
	<u>504.000</u>

ART. 2. — Le Directeur des Finances et l'Ordonnateur du Budget de la Circonscription de Tabligbo sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général

J. RIGAL

ARRETE N° 155-56/F. du 23 février 1956 portant autorisation spéciale de dépenses.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les Conseils de Circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la décision n° 78 du 11 janvier 1956 du Conseil de Gouvernement accordant la personnalité morale aux circonscriptions territoriales du Togo;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription de Klouto;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée une autorisation spéciale de dépenses de la somme de Cinq Cent Soixante Huit Mille (568.000 Frs.), représentant le douzième du budget de fonctionnement de la Circonscription de Klouto, exercice 1956, pour faire face aux dépenses du mois de février 1956, réparties comme suit :

Chap. 2 — Services d'Adm. ter. (Pers.)	112.500
Chap. 3 — Services d'Adm. ter. (Mat.)	67.500
Chap. 4 — Secs des trav. rég. (Pers.)	234.000
Chap. 5 — Secs des trav. rég. (Mat.)	59.000
Chap. 6 — Services sociaux (Pers.)	45.000
Chap. 9 — Dépenses de trav. (routes)	50.000
	<u>568.000</u>

ART. 2. — Le Directeur des Finances et l'Ordonnateur du Budget de la Circonscription de Klouto sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,

J. RIGAL

ARRETE N° 156-56/F. du 23 février 1956 portant autorisation spéciale de dépenses.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les Conseils de Circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la décision n° 78 du 11 janvier 1956 du Conseil de Gouvernement accordant la personnalité morale aux circonscriptions territoriales du Togo;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription de Nuatja;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée une autorisation spéciale de dépenses de Deux Cent Quatre Vingt Seize Mille Francs (296.000 Frs.), représentant le douzième du budget de fonctionnement de la Circonscription de Nuatja, exercice 1956, pour faire face aux dépenses du mois de février 1956, réparties comme suit :

Chap. 2 — Adm. régionale (Pers.) . . .	42.500
Chap. 3 — Adm. régionale (Mat.) . . .	15.000
Chap. 4 — Travaux régionaux (Pers.) . . .	13.500
Chap. 6 — Services sociaux (Pers.) . . .	25.000
Chap. 7 — Services sociaux (Mat.) . . .	50.000
Chap. 11 — Dépenses de travaux . . .	150.000
	<hr/>
	296.000

ART. 2. — Le Directeur des Finances et l'Ordonnateur du Budget de la Circonscription de Nuatja sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 février 1956

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.*

ARRETE N° 157-56/F. du 23 février 1956 portant autorisation spéciale de dépenses.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française,

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les Conseils de Circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la décision n° 78 du 11 janvier 1956 du Conseil de Gouvernement accordant la personnalité morale aux circonscriptions territoriales du Togo;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription d'Atakpamé;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée une autorisation spéciale de dépenses de Trois Cent Quatre Vingt Quinze Mille Francs (395.000 Frs.), représentant le douzième du budget de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1956, pour faire face aux dépenses du mois de février 1956, réparties comme suit :

Chap. 2 — Services d'Adm. rég. (Pers.) . . .	70.000
Chap. 3 — Services d'Adm. rég. (Mat.) . . .	60.000
Chap. 4 — Secs des trav. rég. (Pers.) . . .	78.000
Chap. 6 — Services sociaux (Pers.) . . .	24.000
Chap. 8 — Dépenses diverses	3.000
Chap. 9 — Dépenses de travaux	160.000
	<hr/>
	395.000

ART. 2. — Le Directeur des Finances et l'Ordonnateur du Budget de la Circonscription d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 février 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.*

ARRETE N° 158-56/F. du 23 février 1956 portant autorisation spéciale de dépenses.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française,

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les Conseils de Circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la décision n° 78 du 11 janvier 1956 du Conseil de Gouvernement accordant la personnalité morale aux circonscriptions territoriales du Togo;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription de Sokodé;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée une autorisation spéciale de dépenses de Sept Cent Soixante Quatorze Mille Francs (774.000 Frs.), représentant le douzième du budget de fonctionnement de la Circonscription de Sokodé, exercice 1956, pour faire face aux dépenses du mois de février 1956, réparties comme suit :

Chap. 2 — Services d'Adm. gén. (Pers.)	71.000
Chap. 3 — Services d'Adm. gén. (Mat.)	135.000
Chap. 4 — Sces des trav. rég. (Pers.)	267.000
Chap. 5 — Sces. des trav. rég. (Mat.)	6.000
Chap. 8 — Dépenses diverses	10.000
Chap. 9 — Dépenses de travaux	285.000
	<u>774.000</u>

ART. 2. — Le Directeur des Finances et l'Ordonnateur du Budget de la Circonscription de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 février 1956,

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

ARRETE N° 159-56/F. du 23 février 1956 portant autorisation spéciale de dépenses.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 54-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les Conseils de Circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la décision n° 78 du 11 janvier 1956 du Conseil de Gouvernement accordant la personnalité morale aux circonscriptions territoriales du Togo;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription de l'Akposso;
Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée une autorisation spéciale de dépenses de Deux Cent Quatre Vingt

Mille Francs (280.000 Frs.); représentant le douzième du budget de fonctionnement de la circonscription d'Akposso (Cercle d'Atakpamé), exercice 1956, pour faire face aux dépenses du mois de février 1956, réparties comme suit :

Chap. 2 — Services d'Adm. rég. (Pers.)	70.000
Chap. 3 — Services d'Adm. rég. (Mat.)	50.000
Chap. 4 — Sces des trav. rég. (Pers.)	49.000
Chap. 6 — Services sociaux (Pers.)	18.000
Chap. 8 — Dépenses diverses	3.000
Chap. 9 — Dépenses de travaux	90.000
	<u>280.000</u>

ART. 2. — Le Directeur des Finances et l'Ordonnateur du Budget de la Circonscription de l'Akposso sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

ARRETE N° 160-56/F. du 23 février 1956 portant autorisation spéciale de dépenses.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les Conseils de Circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la décision n° 78 du 11 janvier 1956 du Conseil de Gouvernement accordant la personnalité morale aux circonscriptions territoriales du Togo;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription de Bassari;
Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée une autorisation spéciale de dépenses de la somme de Trois Cent Cinquante Trois Mille Francs (353.000 Frs.), représentant le douzième du budget de fonctionnement de la Circonscription territoriale de Bassari; exercice 1956, pour faire face aux dépenses du mois de février 1956; réparties comme suit :

Chap. 2 — Services d'Adm. rég. (Pers.)	34.000
Chap. 3 — Services d'Adm. rég. (Mat.)	93.000
Chap. 4 — Sces. des trav. rég. (Pers.)	4.000
Chap. 8 — Dépenses diverses	7.000
Chap. 9 — Dépenses de travaux	215.000
	<u>353.000</u>

ART. 2. — Le Directeur des Finances et l'Ordonnateur du Budget de la Circonscription de Bassari sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,

Le Secrétaire Général

J. RIGAL.

ARRETE N° 161-56/F. du 23 février 1956 portant autorisation spéciale de dépenses.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les Conseils de Circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la décision n° 78 du 11 janvier 1956 du Conseil de Gouvernement accordant la personnalité morale aux circonscriptions territoriales du Togo;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription de Lama-Kara;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée une autorisation spéciale de dépenses de Sept Cent Quatre Vingt Dix Sept Mille Francs (797.000 Frs.), représentant le douzième du budget de fonctionnement de la Circonscription de Lama-Kara, exercice 1956, pour faire face aux dépenses du mois de février 1956, réparties comme suit :

Chap. 2 — Services d'Adm. rég. (Pers.)	190.000
Chap. 3 — Services d'Adm. rég. (Mat.)	117.000
Chap. 4 — Sces. des trav. rég. (Pers.)	203.000
Chap. 5 — Sces. des trav. rég. (Mat.)	33.000
Chap. 8 — Dépenses diverses	30.000
Chap. 9 — Dépenses de travaux	224.000
	<hr/> 797.000

ART. 2. — Le Directeur des Finances et l'Ordonnateur du Budget de la Circonscription de Lama-Kara sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,

Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.

ARRETE N° 162-56/F. du 23 février 1956 portant une autorisation spéciale de dépenses.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo, sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les Conseils de Circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la décision n° 78 du 11 janvier 1956 du Conseil de Gouvernement accordant la personnalité morale aux circonscriptions territoriales du Togo;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription de Niamtougou;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée une autorisation spéciale de dépenses de Trois Cent Soixante Quatre Mille Francs (364.000 Frs.), représentant le douzième du budget de fonctionnement de la Circonscription de Niamtougou, exercice 1956, pour faire face aux dépenses du mois de février 1956, réparties comme suit :

Chap. 2 — Services d'Adm. gén. (Pers.)	65.000
Chap. 3 — Services d'Adm. gén. (Mat.)	29.000
Chap. 4 — Sces. des trav. rég. (Pers.)	69.000
Chap. 5 — Sces. des trav. rég. (Mat.)	77.000
Chap. 6 — Services sociaux (Pers.)	7.000
Chap. 8 — Dépenses diverses	5.000
Chap. 9 — Dépenses de travaux	112.000
	<hr/> 364.000

ART. 2. — Le Directeur des Finances et l'Ordonnateur du Budget de la Circonscription de Niamtougou sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,

Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.

ARRETE N° 163-56/F. du 23 février 1956 portant autorisation spéciale de dépenses.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les Conseils de Circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la décision n° 78 du 11 janvier 1956 du Conseil de Gouvernement accordant la personnalité morale aux circonscriptions territoriales du Togo;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription de Kandé;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée une autorisation spéciale de dépenses de la somme de Six Cent Vingt Mille Francs (620.000 Frs.), représentant le douzième du budget de fonctionnement de la Circonscription de Kandé, exercice 1956, pour faire face aux dépenses des mois de janvier et de février 1956, réparties comme suit :

Chap. 2 — Services d'Adm. rég. (Pers.) 121.000
Chap. 3 — Services d'Adm. rég. (Mat.) 10.000
Chap. 4 — Sces. des trav. rég. (Pers.) 143.000
Chap. 5 — Sces. des trav. rég. (Mat.) 224.000
Chap. 6 — Services sociaux (Pers.) 15.000
Chap. 8 — Dépenses diverses 6.000
Chap. 9 — Dépenses de travaux 101.000
	620.000

ART. 2. — Le Directeur des Finances et l'Ordonnateur du Budget de la Circonscription de Kandé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.

ARRETE N° 164-56/ du 23 février 1956 portant autorisation spéciale de dépenses.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les Conseils de Circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la décision n° 78 du 11 janvier 1956 du Conseil de Gouvernement accordant la personnalité morale aux circonscriptions territoriales du Togo;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription de Mango;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée une autorisation spéciale de dépenses de la somme de Cent Quatre Vingt Mille Francs (180.000 Frs.), représentant le douzième du budget de fonctionnement de la Circonscription Territoriale de Mango, exercice 1956, pour faire face aux dépenses du mois de février 1956, réparties comme suit :

Chap. 2 — Adm. régionale (Pers.) 24.000
Chap. 3 — Adm. régionale (Mat.) 43.500
Chap. 4 — Travaux rég. (Pers.) 63.000
Chap. 6 — Services sociaux (Pers.) 49.500
	180.000

ART. 2. — Le Directeur des Finances et l'Ordonnateur du Budget de la Circonscription de Mango sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.

ARRETE N° 165-56/F. du 23 février 1956 portant autorisation spéciale de dépenses.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les Conseils de Circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la décision n° 78 du 11 janvier 1956 du Conseil de Gouvernement accordant la personnalité morale aux circonscriptions territoriales du Togo;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription de Dapango;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée une autorisation spéciale de dépenses de la somme de Quatre Cent Quarante Six Mille Francs (446.000 Frs.), représentant le douzième du budget de fonctionnement

de la Circonscription de Dapango, exercée 1956, pour faire face aux dépenses du mois de février 1956, réparties comme suit :

Chap. 2 — Services d'Adm. rég. (Pers.)	86.000
Chap. 3 — Services d'Adm. rég. (Mat.)	101.000
Chap. 4 — Sces. des trav. rég. (Pers.)	93.000
Chap. 8 — Dépenses diverses	3.000
Chap. 9 — Dépenses de travaux	158.000
	<hr/> 446.000

ART. 2. — Le Directeur des Finances et l'Ordonnateur du budget de la Circonscription de Dapango sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

ARRETE N° 166-56/F. du 23 février 1956 portant autorisation spéciale de dépenses.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les Conseils de Circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la décision n° 78 du 11 janvier 1956 du Conseil de Gouvernement accordant la personnalité morale aux circonscriptions territoriales du Togo;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription de Niamtougou;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée une autorisation spéciale de dépenses de la somme de Trois Cent Soixante Quatre Mille Francs (364.000 Frs.), représentant le douzième du budget de fonctionnement de la Circonscription de Niamtougou, exercée 1956, pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1956, réparties comme suit :

Chap. 2 — Services d'Adm. gén. (Pers.)	65.000
Chap. 3 — Sces. d'Adm. gén. (Mat.)	39.000
Chap. 4 — Sces. des trav. rég. (Pers.)	59.000
Chap. 5 — Sces. des trav. rég. (Mat.)	77.000
Chap. 6 — Services sociaux (Pers.)	7.000
Chap. 8 — Dépenses diverses	5.000
Chap. 9 — Dépenses de travaux	112.000
	<hr/> 364.000

ART. 2. — Le Directeur des Finances et l'Ordonnateur du Budget de la Circonscription de Niamtougou sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Lomé, le 23 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

ARRETE N° 167-56/F. du 23 février 1956 portant autorisation spéciale de dépenses.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les Conseils de Circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la décision n° 78 du 11 janvier 1956 du Conseil de Gouvernement accordant la personnalité morale aux circonscriptions territoriales du Togo;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription de Lomé;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée une autorisation spéciale de dépenses de la somme de Trois Cent Soixante Six Mille Francs (366.000 Frs.), représentant le douzième du budget de fonctionnement de la Circonscription Territoriale de Lomé, exercée 1956, pour faire face aux dépenses du mois de février 1956, réparties comme suit :

Chap. 2 — Sces. d'Adm. rég. (Pers.)	72.000
Chap. 3 — Sces. d'Adm. rég. (Mat.)	84.000
Chap. 4 — Sces. des trav. rég. (Pers.)	44.000
Chap. 6 — Services sociaux	12.000
Chap. 8 — Dépenses diverses	10.000
Chap. 10 — Dépenses de travaux	144.000
	<hr/> 366.000

ART. 2. — Le Directeur des Finances et l'Ordonnateur du Budget de la Circonscription de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 février 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.

ARRETE N° 168-56/F. du 23 février 1956 portant approbation du budget de la Circonscription de Tsévié, exercice 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les Conseils de Circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la décision n° 78 du 11 janvier 1956 du Conseil de Gouvernement accordant la personnalité morale aux circonscriptions territoriales du Togo;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de la Circonscription de Tsévié, en date du 20 décembre 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le budget primitif de la Circonscription Administrative de Tsévié, pour l'exercice 1956, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Dix Sept Millions Quatre Cent Quatre Vingt Onze Mille Deux Cents Francs (17.491.200 Frs.).

ART. 2. — L'arrêté n° 96-56/F. du 3 février 1956 portant autorisation spéciale de dépenses pour janvier 1956 est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 février 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.

Communes-Mixtes

Par arrêtés du Commissaire de la République, approuvés en conseil de Gouvernement :

N° 127-56/SG. du :

9 février 1956. — Le budget primitif de la Commune Mixte d'Anécho pour l'exercice 1956, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de Douze Millions Deux Cent Vingt Mille (12.230.000) francs.

N° 167 bis-56/SG. du :

23 février 1956. — Le budget primitif de la Commune-Mixte d'Atakpamé est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Six Millions Six Cent Quarante Cinq Mille Cent Quatre Vingt (6.645.180) francs.

N° 169-56/SG. du :

23 février 1956. — Le budget primitif de la Commune-Mixte de Bassari, pour l'exercice 1956, est arrêté et approuvé en recettes et en dépenses à la somme de Deux Millions Cinq Cent Trente Deux Mille Six Cents (2.532.600) francs.

Assemblée Territoriale du Togo

ARRETE N° 152-56/AP. du 23 février 1956 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session ordinaire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française, notamment en son article 64;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 susvisée;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Territoriale du Togo est convoquée en session ordinaire le vendredi 16 mars 1956 à Lomé.

ART. 2. — La session sera ouverte dans la salle des délibérations de l'Assemblée Territoriale le 16 mars 1956 à 9 heures.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 23 février 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.

Postes et télécommunications

DECISION N° 362 D/PTT. du 27 février 1956 portant création d'une cabine téléphonique publique à Davédi (Cercle de Tsévié).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 586/PTT. du 25 décembre 1946 portant organisation du Service Téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 5 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur du Togo;

Vu la construction de la ligne téléphonique Agbatopé-Davédi;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} mars 1956, il est ouvert à Davédi (Cercle de Tsévié), une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par un Agent de la station de pompage de ce centre.

ART. 2. — L'Agent de la station de pompage de Davédi prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications de Tsévié.

ART. 3. — Les taxes perçues par l'Agent de la station de pompage de Davédi seront versées à la fin de chaque mois au Gérant de Tsévié qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.

ARRETE N° 191-56/PTT. du 2 mars 1956 portant création d'une agence postale à Gléi (Cercle d'Atakpamé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement;

Vu la lettre n° 855 CFT/DR. du 30 novembre 1955 du Directeur des C.F.T.;

Sur la proposition du Chef du Service des postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale est ouverte à Gléi (Cercle d'Atakpamé) à compter du 1^{er} avril 1956 et la gérance sera assurée par un agent

du CFT qui aura droit aux indemnités fixées par arrêté n° 337-54 PTT du 3 avril 1954 et devra prêter serment dans les formes réglementaires.

ART. 2. — Cet établissement secondaire est rattaché au bureau de plein exercice d'Atakpamé. Il participe aux opérations suivantes :

Vente de timbres-poste — Echange des correspondances postales ordinaires et recommandées à l'exception des envois avec valeur déclarée (tous régimes). Echange de la correspondance télégraphique privée et officielle (tous régimes).

ART. 3. — Les taxes perçues par l'agent du CFT seront versées à la fin de chaque mois au Gérant des PTT d'Atakpamé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.

ARRETE N° 192-56/PTT. du 2 mars 1956 portant création d'une agence postale à Chra (Cercle d'Atakpamé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 71 ter du 30 novembre 1920 portant ouverture des bureaux de poste aux opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, au service des articles d'argent et des envois contre remboursement;

Vu la lettre n° 855 CFT/DR. du 30 novembre 1955, du Directeur des C.F.T.;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale est ouverte à Chra (Cercle d'Atakpamé) à compter du 1^{er} avril 1956 et la gérance sera assurée par un agent du CFT qui aura droit aux indemnités fixées par arrêté n° 337-54 PTT du 3 avril 1954 et devra prêter serment dans les formes réglementaires.

ART. 2. — Cet établissement secondaire est rattaché au bureau de plein exercice de Nuatja. Il participe aux opérations suivantes :

Vente de timbres-poste — Echange des correspondances postales ordinaires et recommandées à l'exception des envois avec valeur déclarée (tous régimes). Echange de la correspondance télégraphique privée et officielle (tous régimes).

ART. 3. — Les taxes perçues par l'agent du CFT seront versées à la fin de chaque mois au Gérant des PTT de Nuatja qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.

Réseau des CFT et Wharf

DECISION N° 379 D/CFT/DR, du 2 mars 1956 accordant à la S.C.O.A. à Lomé le remboursement du cautionnement déposé par elle à la Caisse du Trésorier-Payeur (compte C.D.C.).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 796-54/F. du 9 août 1954 promulguant au Togo le cahier des clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toutes espèces passés par le ministère de la F.O.M.;

Vu la décision n° 1936 CFT/DR, portant résiliation du marché S.C.O.A. n° 9 du 22 novembre 1954 pour fourniture d'une chaloupe à vapeur;

Vu la lettre n° 374 CFT/SAF/M. du 27 décembre 1955 de M. le Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé à la Société Commerciale de l'Ouest Africain à Lomé le remboursement de la somme de Cent soixante trois mille sept cent cinquante francs (163.750 C.F.A.), représentant le cautionnement édicté à l'article 4 du marché n° 9 du 22 novembre 1954 notifié le 25 février 1955.

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur voudra bien se libérer du montant de la somme précitée et considérer que la présente décision tient lieu de main-levée.

ART. 3. — La présente décision annule les effets de l'article 2 de la décision n° 1936 CFT/DR, du 29 décembre 1955.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.

Travaux publics

ARRETE N° 198-56/TP, du 3 mars 1956 portant classement des logements administratifs des Cercles de Tsévié et de Klouto.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des T.O.M.;

Vu le décret du 26 mai 1937 fixant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, ensemble tous actes modificatifs et notamment le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954 modifiant le décret du 26 mai 1937 susvisé;

Vu l'arrêté n° 801-55/F. du 6 octobre 1955 fixant le nombre des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bâtiments administratifs des Cercles de Tsévié et de Klouto suivant le tableau annexé au présent arrêté sont classés au sens du tableau joint au décret du 26 mai 1937, article 7.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1956.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.

TABLEAU DES LOGEMENTS

ANNEXE à l'arrêté n° 198 du 3 mars 1956.

A. — CERCLE DE TSÉVIÉ

N° DU BATIMENT	EMPLACEMENT	NOMBRE DE PIÈCES	N° DU BATIMENT	EMPLACEMENT	NOMBRE DE PIÈCES
	<i>Logements définitifs</i>			<i>Logements provisoires</i>	
1	Tsévié	2	42	Tsévié	2
2	—	3	43	—	2
3	—	3	44	—	2
4	—	3	45	—	2
5	—	3	46	—	2
6	—	3	47	—	2
7	—	3	48	Assahoun	
8	—	3	49	Gapé	3
9	—	3	50	—	3
10	—	2	51	—	3
11	—	2	52	—	3
12	—	3			
13	—	2			
14	—	3			
15	—	3	1	Palimé	4
16	—	3	2	—	4
17	—	3	3	—	3
18	Kpali	1	4	—	4
19	—	1	5	—	3
20	Tsévié	7	6	—	2
21	—	2	7	—	3
22	—	2	8	Tové	2
23	—	19	9	—	3
24	Havé	3	10	—	2
25	Davié	3			
26	—	3			
27	—	1			
28	Noépé	1			
29	—				
30	Kévé	2			
31	—	2			
32	—	2	11	Tové	2
33	—	2	12	—	2
34	—	2	13	Misahohé	2
35	Zolo	14	14	—	3
36	Batoumé	8	15	—	3
37	Gamé	3	16	—	3
38	Alokoégbé	3	17	Akata	3
39	Gamé	3	18	Adéta	3
40	Kévé	3	19	N'Digbé	5
41	Badja	3	20	Kpadapé	3

B. — CERCLE DE KLOUTO

Logements définitifs

N° DU BÂTIMENT	EMPLACEMENT	NOMBRE DE PIÈCES	N° DU BÂTIMENT	EMPLACEMENT	NOMBRE DE PIÈCES
21	Klouto	4	42	Palimé	3
22	Misahohé	1	43	—	2
23	—	1	44	—	2
24	—	1	45	—	2
25	—	1	46	—	2
26	—	1	47	Klouto	2
27	—	1	48	—	1
28	—	1		<i>Provisoires</i>	
29	Palimé	2	49	Palimé	2
30	—	2	50	—	3
31	—	2	51	Akata	3
32	—	2	52	—	3
33	—	2	53	—	1
34	—	2	54	—	2
35	—	2	55	—	2
36	—	2	56	—	1
37	—	2	57	Nyitoé-Zoukpé	3
38	—	2	58	—	3
39	—	2	59	Apéyéme	3
40	—	2	60	—	4
41	—	2	61	Kakpa	3
			62	N'Digbé	3
			63	Atilakoutsé	2
			64	Ale	3
			65	Agou-Gare	3
			66	—	3
			67	Kpadapé	2
			68	Palimé	1
			69	—	1
			70	Klouto	
			71	Adéta	3
			72	—	2
			73	Klouto	1
			74	—	1
			75	—	1
			76	—	1

ADDITIF au tableau annexé à l'arrêté n° 32/TP du 10 janvier 1956 portant classement des logements administratifs de Lomé.

N° du bâtiment	Emplacement	Nombre de pièces
s/n (Logt. Médecin Résident)	Hôpital Tokoin	4
s/n (Logt. Médecin Africain)	—	4
s/n (Logt. Chef Infirmier)	—	3

ARRETE N° 205-56/CFT. du 3 mars 1956 portant modifications de certaines dispositions de l'arrêté

n° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954, fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective Ferroviaire, en vigueur à la Régie des Chemins de Fer de l'A.O.F. aux agents non Fonctionnaires du chemin de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code de Travail dans les Territoires d'outre-mer et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, promulguée au Togo par arrêté n° 947-52/Cab. du 24 décembre 1952 et ses arrêtés d'application au Territoire;

Vu l'arrêté n° 940-54/ITLS. du 14 octobre 1954, fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective Ferroviaire, en vigueur à la Régie des Chemins de Fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires du Chemin de Fer du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo et de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Annexe I — Catégorie d'emploi — Tableau II Personnel des Chantiers — Ateliers et Assimilés, de l'arrêté n° 940-54 du 14 octobre 1954 est complété par l'inscription d'un nouvel emploi dénommé : Canotier — arrimeur à l'échelle D.

ART. 2. — Pourront être nommés à cette Echelle les Canotiers classés à l'Echelle C échelon 4 sachant pagaier, conduire éventuellement un boat et remettre en état les palanquées avant reprise par le Wharf.

ART. 3. — Le nombre des Canotiers arrimeurs est limité : à 2 par boat et par poste.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 4 février 1956 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.*

Recensement

ARRETE N° 196-56/AP. du 3 mars 1956 ordonnant le recensement de la population du village d'Attitogon (Cercle d'Anécho).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration de la loi du 16 avril 1955 sur les institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population du village d'Attitogon (Subdivision d'Anécho — Cercle dudit), sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle du 1^{er} au 20 mars 1956.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.*

Enseignement

DECISION N° 400/D/1A. du 3 mars 1956 fixant les dates et le lieu des Conférences Pédagogiques pour l'Enseignement Primaire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 456-50/E. du 12 juin 1950 instituant la Direction de l'Enseignement au Togo sous tutelle française;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les Conférences Pédagogiques pour l'Enseignement Primaire auront lieu aux lieux et dates ci-après désignés :

Lomé	5 mars 1956
Tsévié	7 mars 1956
Anécho	9 mars 1956
Palimé	12 mars 1956
Atakpamé	14 mars 1956
Sokodé	5 mars 1956
Bassari	12 mars 1956
Lama-Kara	6 mars 1956
Mango	8 mars 1956
Dapango	9 mars 1956

ART. 2. — Les maîtres voyageront sur réquisition pour rejoindre le chef-lieu de Cercle.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mars 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,
J. RIGAL.*

MODIFICATIF à l'arrêté n° 662-50/P. du 17 août 1950 organisant le cadre local supérieur de l'Enseignement du Second Degré du Togo (Approuvé par lettre ministérielle n° 38751 du 8 juillet 1950).

Au lieu de :

Les professeurs et les maîtres d'éducation physique sont recrutés parmi les professeurs d'éducation physique du cadre métropolitain.

Lire :

Les professeurs et les maîtres d'éducation physique sont recrutés parmi les titulaires des diplômes exigés pour exercer ces fonctions dans la Métropole.

Le reste sans changement.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 380-53/IA. du 29 mai 1953 instituant le CAP d'ajusteur au Togo sous tutelle française.

Au lieu de :

Annexe à l'arrêté instituant un Certificat d'Aptitude Professionnelle d'Ajusteur.

EPREUVES	Coefficient	Notes Elim. Inf. à sur 20	DUREE
A — Epreuves pratiques Travaux manuels (1) Dessin	8 4	12 5	4 h. minim. 16 h. maxim. 2 h. minim.
B — Epreuves écrites Rédaction simple sur un sujet usuel (il sera marqué une note pour l'orthographe) Calcul (problèmes simples)	1 3	5 5	4 h. maxim. 1 h. 30 1 h. 30
C — Epreuves orales (2) Technologie professionnelle (3) Hygiène pratique et législation (Instruction civique; réglementation du travail; prévention des accidents)	3 1	5 5	10 minutes après préparation

Lire :

EPREUVES	Coefficient	Notes Elim. Inf. à sur 20	DUREE
A — Epreuves pratiques Travaux manuels (1) Dessin	9 3	12 5	4 h. minim. 16 h. maxim. 2 h. minim.
B — Epreuves écrites Rédaction simple sur un sujet usuel (il sera marqué une note pour l'orthographe) Calcul (problèmes simples)	1,5 2,5	5 5	4 h. maxim. 1 h. 30 1 h. 30
C — Epreuves orales (2) Technologie professionnelle (3) Hygiène pratique et législation (Instruction civique; réglementation du travail; prévention des accidents)	1 1	5 5	10 minutes après préparation

Le reste sans changement.

MODIFICATIF à la décision n° 1673-D/IA. du 17 novembre 1955, fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1955-56.

ARTICLE PREMIER. —

2° — Fêtes de Pâques :

Au lieu de :

du mardi 26 mars après les classes du soir au lundi 9 avril 1956.

Lire :

du samedi 24 mars après les classes du soir au lundi 9 avril 1956.

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Titularisation

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 février 1956.

L'arrêté du 22 décembre 1955 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans

R. S. M. Attribué

M. Villeproux André pour compter du 26.9.1955 la 2j.

Lire :

Rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans

M. Villeproux André pour compter du 28.9.1955 la 5m. 26j.

Le reste sans changement.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Titularisations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 176-56/CP. du :

27 février 1956. — M.M. Logobina Etienne et Maigan Hounkpè, agents de police stagiaires du cadre local du Togo, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés agents de police, 1^{er} échelon, pour compter du 15 juillet 1955.

N° 177-56/CP. du :

27 février 1956. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes frontières, 1^{er} échelon, du cadre local des Douanes du Togo, les gardes frontières stagiaires ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage :

Pour compter du 1^{er} juin 1955

Amagli Richard, en service à Segbé

Pour compter du 15 juin 1955

Zamenou Anloine, en service à Segbé

Pour compter du 1^{er} juillet 1955

Denkey James, en service à Lomé
 Djato Kouassi, en service à Lomé
 Dossavi Tahoua, en service à Lomé
 Akakpo Sossou Michel, en service à Kwadjovikopé
 Alapini Pierre Joseph, en service à Lomé
 Zangbe Jean Pierre, en service à Lomé
 Kombali Momprien, en service à Lomé
 Doussime Daniel, en service à Lomé
 Ghangbéni Douli, en service à Lomé
 Dadjie Emmanuel, en service à Lomé
 Sossa Hessou, en service à Lomé
 Dovi K. Alfred, en service à Zolo.

N° 178-56/CP. du :

27 février 1956. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés aides-conducteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo, pour compter du 1^{er} février 1956, les aides-conducteurs stagiaires ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage :

M.M. Geraldo Moutairou, en service à Anécho

Kpachavi Jean, en service à Lomé

Allaglo Thomas, en service à Tabligbo.

N° 179-56/CP. du :

27 février 1956. — Les moniteurs et monitrices stagiaires du cadre local de l'enseignement primaire du Togo ci-après désignés, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs ou monitrices adjoints, 1^{er} échelon, pour compter du 15 octobre 1955 :

M.M. Nassaoma Omorou, moniteur stagiaire en service à Lama-Kara

Apédo Messan Emmanuel, moniteur stagiaire en service à Nakitindi-Est

M^{me} Ayébouah Philippine, monitrice stagiaire en service à Sokodé

M.M. Analo Marcellin, moniteur stagiaire en service à Bassari

Mouvi Ambroise, moniteur stagiaire en service à Krikri

M^{lle} Poénou Lydia, monitrice stagiaire en service à Atakpamé

M.M. Lack Etienne, moniteur stagiaire en service à Mango

Agbodjan Georges, moniteur stagiaire en service à Badou

Nassiguédé Tchaoulo, moniteur stagiaire en service à Ounabé

Tsomafo Ambroise, moniteur stagiaire en service à Tado

Kpodar Léandre, moniteur stagiaire en service à Tchèkpo.

N° 180-56/CP. du :

27 février 1956. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs de 6^e classe du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1956, les instituteurs stagiaires dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves écrites, orales et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique :

M.M. Badiou Pierre, en service à l'E.N. d'Atakpamé
Dagadou Victor, en service à l'Ecole de garçons
de Sokodé
Gbadoé Antoine, en service à l'Ecole de Gamé.

N° 181-56/CP. du :

27 février 1956. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe du cadre local dit supérieur de l'Enseignement primaire du Togo, les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves écrites, orales et pratiques du C.A.P. :

M^{lles} Bruce Edwige, en service à Sokodé
Kpodar Evelyne, en service à Yokoutimé
M.M. Etsi Emile, en service à Akata
Fretas Gilles, en service à Lanvié
— Goeh Jean, en service à Kandé
Lawson Abraham, en service à Lama-Kara
Akpama Habel, en service à Atakpamé
M^{me} Aguiar Philomène, en service à Kpadapé
M.M. Atohoun Damien, en service à Zowla
— Bassah Jacques, en service à Nuatja.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1956.

N° 210-56/CP. du :

7 mars 1956. — L'arrêté n° 177/CP. du 27 février 1956, portant titularisation est et demeure rapporté.

Sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes frontières de 6^e classe du cadre local du Togo, les gardes frontières stagiaires ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage :

Pour compter du 15 juin 1955

Amagli Richard, en service à Segbé
Zamenou Antoine, en service à Segbé

Pour compter du 1^{er} juillet 1955

Denkey James, en service à Lomé
Djato Kouassi, en service à Lomé
Dossavi Tahoua, en service à Lomé
Akakpo Sossou Michel, en service à Kwadjovikopé
Alapini Pierre Joseph, en service à Lomé
Zangbe Jean Pierre, en service à Lomé
Kombali Momprien, en service à Lomé
Doussime Daniel, en service à Lomé
Ghangbeni Douli, en service à Lomé
Dadjie Emmanuel, en service à Lomé
Sossa Hessou, en service à Lomé
Dovi K. Alfred, en service à Zolo.

Les gardes frontières ci-dessus désignés sont reclassés, pour compter du 1^{er} octobre 1955, dans les nouvelles échelles indiciaires instituées par arrêté n° 963-55/CP. du 30 novembre 1955, en qualité de gardes frontières, 1^{er} échelon.

M.M. Amagli et Zamenou conservent au 1^{er} octobre 1955, dans leur nouveau grade, une ancienneté civile de 1 an 3 mois 16 jours. Tous les autres conservent à la même date, une ancienneté civile de 1 an 3 mois.

Nominations

N° 182-56/CP. du :

27 février 1956. — Sont nommés, pour compter du 1^{er} janvier 1956, au grade d'instituteur ordinaire de 2^e classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, les instituteurs adjoints dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves écrites, orales et pratiques du D.A.P.

M.M. Amagavi Louis, en service à l'Ecole de garçons de Palimé
Chardey Francis, en service à l'Ecole du quartier des Etoiles à Lomé
Jibidar Abraham, Samuel, en service à l'Ecole du quartier des Etoiles à Lomé
Wilson Jean, en service à l'Ecole de Bè.

N° 350/D/CP. du :

27 février 1956. — M. Puéchavy Maurice, sous-chef de Bureau de 2^e classe du cadre d'Administration Générale d'Outre-Mer, adjoint au Commandant du Cercle de Tsévié, est nommé cumulativement avec ses fonctions, chef du Poste Administratif de Kévé pour compter du 1^{er} janvier 1955.

N° 351/D/CP. du :

27 février 1956. — M. Paillère Michel, administrateur, 3^e échelon, de la France d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 15 février 1956, par le s/s « Claude-Bernard », est nommé Directeur du Cabinet du Commissaire de la République, en remplacement de M. Roger Gustave, administrateur adjoint, chargé par intérim de ces fonctions.

N° 381/D/CP. du :

2 mars 1956. — M. Chollet Alfred Pierre, conservateur, 3^e échelon du cadre général des Officiers Ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'Outre-Mer, de retour de congé et attendu à Lomé par le s/s Brazza, vers le 7 mars 1956, reprend ses fonctions de chef du Service des Eaux et Forêts du Togo, en remplacement de M. Dubreuil Jacques, Inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, des Eaux et Forêts de la France d'Outre-Mer, qui en est chargé par intérim.

N° 387/D/CP. du :

3 mars 1956. — M. Amouzou John, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est nommé agent spécial et dépositaire comptable de la Subdivision administrative de Tabligbo, en remplacement de M. Akouété Léon, commis d'administration adjoint de 5^e classe, appelé à d'autres fonctions.

N° 388/D/CP. du :

3 mars 1956. — M. Konan Kouassi Bernard, contrôleur adjoint de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts d'A.O.F., de retour de congé et arrivé au Territoire par avion du 25 février

1956, est nommé adjoint au chef de l'Inspection Forestière de Sokodé.

Sa résidence est fixée à Sokodé.

N° 389/D/CP. du :

3 mars 1956. — M. Hantz Richard, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, de retour de congé, reprend ses fonctions d'agent spécial, dépositaire comptable et receveur municipal de la Commune-Mixte de Palimé, en remplacement de M. Fare Djalo, commis d'administration principal de 3^e classe.

N° 404/D/CP. du :

6 mars 1956. — M. Roger Gustave, administrateur-adjoint, 4^e échelon, de la France d'Outre-Mer, précédemment Directeur par intérim du Cabinet du Commissaire de la République, est nommé adjoint au Commandant du Cercle d'Atakpamé et chef de la Subdivision administrative du même nom, en remplacement de M. Terrac, chef de Bureau de classe exceptionnelle d'administration générale d'Outre-Mer, parti en congé administratif.

N° 405/D/CP. du :

6 mars 1956. — M. Amegee Paul, Vétérinaire Africain principal de 2^e classe, en Service à Lomé, est nommé adjoint au chef du Service de l'Elevage au Togo.

M. Gnassounou Pierre, assistant d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service à Atakpamé, est nommé chef de la Circonscription d'élevage du Sud avec résidence à Lomé.

M. Amoussou Salomon, assistant d'élevage de 2^e classe, 1^{er} échelon, de retour de congé, reprend ses fonctions de chef de la Circonscription d'élevage du Centre, avec résidence à Atakpamé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1956.

Promotion

N° 194-56/IA. du :

2 mars 1956. — Est constaté pour compter du 1^{er} mars 1955, le passage au 6^e échelon de professeur agrégé, indice 525 de la grille métropolitaine de M. David André, précédemment professeur agrégé de 5^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet financier pour compter du 1^{er} octobre 1955 date de la prise en charge de M. David par le Territoire.

Révision de situation

N° 352/D/CFT. du :

27 février 1956. — La situation des agents permanents ci-après en service au Wharf est révisée comme suit à compter des dates suivantes :

N° d'ordre	N° MATRICULE	NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI	DATE D'EMBAUCHE	Echelle et échelon ACTUELS	Echelle et échelon ACQUIS	Nouveau salaire HORAIRE
<i>Pour compter du 1^{er} décembre 1955</i>							
1	11.086	Koffi Etchri	Docker	2-11-50	B-3	C-3	29,20
2	11.085	Amouzou Daniel	Docker	2-11-50	B-3	C-3	29,20
3	11.082	Adenedji B. Hibidakpo	Docker	2-11-50	B-3	C-3	29,20
4	11.081	Salifou Allé	Docker	2-11-50	B-3	C-3	29,20
<i>Pour compter du 1^{er} février 1956</i>							
5	11.126	Sedo Joseph	Docker	4-1-51	B-2	C-3	29,20
6	11.129	Zinse Sognigbé	Docker	2-1-51	B-2	C-3	29,20
7	11.107	Kodjo Vedjessou	Docker	1-2-51	B-3	C-3	29,20
8	11.128	Agbahéli Zègbla	Docker	1-2-51	B-2	C-3	29,20

Prolongation de stage

N° 184-56/CP. du :

27 février 1956. — Les moniteurs stagiaires du cadre local de l'enseignement primaire du Togo ci-après désignés, sont soumis à un nouveau stage d'un an à compter du 15 octobre 1955 :

Yawo Guénouh Alphonse, en service à Lassa
Agbassah Bruno, en service à Mango
* Bruce Hope Emmanuel, en service à Guérin-Koulta.

N° 185-56/CP. du :

27 février 1956. — M. Doghévi Vilus, instituteur adjoint stagiaire du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, en service à Abobo

(Cercle de Tsévié) est soumis à un nouveau stage d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1956.

Disponibilité

N° 409/D/CP, du :

6 mars 1956. — M. Foadéy Augustin, moniteur adjoint, 2^e échelon, du cadre local secondaire de l'enseignement primaire du Togo, en service à Kouvé (Cercle d'Anécho), est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 1^{er} avril 1956.

Licenciement

N° 206-56/CP, du :

5 mars 1956. — M. Hunlédé Joseph, ouvrier stagiaire du cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo, en service à la Direction de l'Enseignement, est licencié de son emploi, pour inaptitude professionnelle.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

Retraites

N° 183-56/CP, du :

27 février 1956. — M. Lawson Body Jonathan, instituteur ordinaire de 1^{re} classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, en

service à Anécho, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service, pour compter du 31 mai 1956.

N° 208-56/CP, du :

7 mars 1956. — M. Joguet Frédéric, sous-chef de Section, échelle 9, chevron 2 du cadre supérieur des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service, pour compter du 12 juillet 1956.

N° 209-56/CP, du :

7 mars 1956. — M. Watteau Louis, sous-chef d'Atelier échelle 9, chevron 2 du cadre supérieur des Chemins de Fer et Wharf du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour ancienneté de service, pour compter du 1^{er} avril 1955.

DIVERS

Allocation

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 407/D/F, du :

6 mars 1956. — Est accordée pour l'année 1955 et pour compter du 1^{er} janvier 1955 une allocation à une jeune métisse ci-après désignée, résidant au Territoire :

CERCLE	NOM DE L'ENFANT	AGE	TAUX JOURNALIER DE L'ALLOCATION	PERSONNE HABILITÉE A TOUCHER LE MONTANT DE L'ALLOCATION
Atakpamé	Caroline James	12 ans	35 francs	Madame Samata Rosaline, revendeuse à Atakpamé.

Agents administratifs

N° 193-56/AP, du :

2 mars 1956. — Est fixé ainsi qu'il suit le salaire mensuel des agents administratifs et d'état-civil en service dans le Cercle d'Anécho, pour l'année 1956 :

CERCLE D'ANÉCHO

a) Subdivision d'Anécho

1 — Kouassi Anatole, agent journ. 4^e catégorie en service à Avévé — engagé le 1^{er}/1/50 :

30 jours salaire mensuel sp. 9.022
30 jours prime anc. 6 % 541 9.563

2 — Azo Louis, agent journalier de 4^e catégorie en service à Akoumapé — engagé 1^{er}/1/50 :

30 jours salaire mensuel sp. 9.022
30 jours prime anc. 6 % 541 9.563

3 — Logo Antoine, agent journ. de 4^e catégorie en service à Amégnran — engagé 1^{er}/1/50 :

30 jours salaire mensuel sp. 9.022
30 jours prime anc. 6 % 541 9.563

4 — Djogbessi Richard, agent journalier 3^e cat en service à Attitogon — engagé le 1^{er}/1/50 :

30 jours salaire mensuel sp. 7.535
30 jours prime anc. 6 % 452 7.987

5 — Gbadoé Blaise, agent journ. 3^e catégorie en service à Aklakougan — eng. le 1^{er}/1/50 :

30 jours salaire mensuel sp. 7.535
30 jours prime anc. 6 % 452 7.987

6 — Kalipé Albert, agent journ. 2^e catégorie en service à Vogan — engagé le 1^{er}/1/50 :

30 jours salaire mensuel sp. 6.032
30 jours prime anc. 6 % 361 6.393

7 — Vana Blaise, agent journalier 2 ^e catégorie en service à Zébé — engagé le 1 ^{er} /1/50 :			
30 jours salaire mensuel sp.	6.032		
30 jours prime anc. 6 %	361		6.393
8 — Ayih Mathias, agent journalier 2 ^e catégorie en service à Badougbe — engagé le 13/10/52 :			
30 jours salaire mensuel sp.	6.032		
30 jours prime anc. 3 %	180		6.212
9 — Tomety Jacob, agent journ. de 1 ^{re} catégorie en serv. à Porto-Séguero — eng. le 1 ^{er} /1/50 :			
30 jours salaire mensuel sp.	5.200		
30 jours prime anc. 6 %	312		5.512
10 — Afognon Pierre, agent journ. 1 ^{re} catégorie en service à Vokoutimé — eng. le 6/2/51 :			
(pour compter du 1 ^{er} mars 1956)			
30 jours salaire mensuel sp.	5.200		
30 jours prime anc. 4 % sur 5.014	250		5.450
11 — Tèko Amoussou, agent journ. 1 ^{re} catégorie en service à Anfoin — engagé le 1 ^{er} /3/54 :			
(pour compter du 1 ^{er} avril 1956)			
30 jours salaire mensuel sp.	5.200		
30 jours prime anc. 2 % sur 5.014	100		5.300
12 — Amoni Mathias, agent journ. 1 ^{re} catégorie en service à Zalivé — engagé le 1 ^{er} /5/55 :			
30 jours salaire mensuel sp.	5.014		
13 — Afidegnon Etienne, agent journalier 1 ^{re} cat. en serv. à Afagnagan — engagé le 9/5/55 :			
30 jours salaire mensuel sp.	5.014		
14 — Amedegnato Toussaint, agent journ. 1 ^{re} cat. en service à Vogon — engagé le 3/3/54 :			
(pour compter du 1 ^{er} avril 1956)			
30 jours salaire mensuel sp.	5.014		
30 jours prime anc. 2 %	100		5.114
15 — Creppy K. John, 1 ^{er} Ministre du royaume d'Anécho :			
30 jours salaire mensuel sp.	5.014		
b) <i>Subdivision de Tabligbo</i>			
1 — Adankpo Adolphe, agent journalier 3 ^e cat. en service à Tabligbo — engagé le 1 ^{er} /1/50 :			
30 jours salaire mensuel sp.	7.535		
30 jours prime anc. 6 %	452		7.987
2 — Tamenou Koumako, agent journalier 3 ^e cat. en service à Ahépé — engagé le 1 ^{er} /1/50 :			
30 jours salaire mensuel sp.	7.535		
30 jours prime anc. 6 %	452		7.987
3 — Samboé Honoré, agent journalier de 3 ^e cat. en service à Kouvé — engagé le 1 ^{er} /7/51 :			
30 jours salaire mensuel sp.	7.535		
30 jours prime anc. 4 %	301		7.836
4 — Benissan Jean, agent journ. de 2 ^e catégorie en service à Tchékpo — engagé le 22/12/52 :			
30 jours salaire mensuel sp.	6.032		
30 jours prime anc. 3 %	180		6.212
5 — Bessau Sylvain, agent journ. 2 ^e catégorie en service à Gboto — engagé le 1 ^{er} /1/54 :			

30 jours salaire mensuel sp. 6.032
30 jours prime anc. 2 % 120 6.152

6 — Norman Gaetan, agent journalier de 1^{re} catégorie :

30 jours salaire mensuel sp. 5.014
La dépense est imputable au chapitre 5, article 13, paragraphe 8 du budget local, exercice 1956.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Chambre de Commerce

N° 171-56/AP. du :

25 février 1956. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé les 12 et 19 février 1956 pour le renouvellement en 1956 de la Chambre de Commerce du Togo et sont déclarés élus :

A — Section Commerciale

1^{re} catégorie — Commerçants français de statut civil de droit commun

Titulaires :

M.M. de Gombert, agent de la S.C.I.A.
Herson, agent général de l'Unicomer
Gougeaud, agent général de la G.B. Ollivant
Azémard, agent général de la S.G.G.G.
Larrieu, agent général de la S.C.O.A.

Suppléants :

M.M. Schneider, agent général de la C.I.C.A.
Lahétjuzan, agent de la Cie F.A.O.
Walter, de la Sté. Walter Walker.

2^e catégorie — Commerçants citoyens et ressortissants français de statut civil particulier

Titulaires :

M.M. Fiawoo Emmanuel, commerçant
de Campos Boniface, commerçant

Suppléant :

M. Walter Wilson, commerçant

3^e catégorie — Commerçants libanais et syriens

Titulaire :

M. Kalife Michel, commerçant

Suppléant :

M. Mounayer Alexandre, commerçant

4^e catégorie — Commerçants étrangers autres que libanais et syriens

Titulaires :

M.M. Michel Hubert, agent général de la U.A.C.
Jones, agent général de la John Holt

Suppléant :

M. Paass, agent de la John Walkden & Co

B — Section Spéciale

5^e catégorie — Agriculture et Industrie.

Titulaires :

M.M. Grunilzky Nicolas, Directeur de la N.E.T.
Kalipé Jacob, Planteur
Maglo Dogbla III, Planteur

Suppléants :

M.M. Houdard Jean, Directeur Usine Ganavé
Figah Joseph, Planteur.

Commandement autochtone

N° 175-56/AP. du :

27 février 1956. — Est reconnue la désignation, effectuée par le Conseil coutumier du canton de Bè (Subdivision de Lomé — Cercle dudit), conformément à la coutume, de M. Sodjedo Zebila Adela, en qualité de chef du canton de Bè.

N° 418/D/AP du :

7 mars 1956. — M. Messan Sognigbe, nommé Président du Tribunal Coutumier Mina d'Anécho par arrêté n° 601-55/AP. du 24 juin 1955, percevra en cette qualité une indemnité mensuelle fixée à Deux mille cinq cents (2.500) francs.

Commissionnaire en douane

N° 385/D/SG. du :

2 mars 1956. — Est agréée en qualité de Commissionnaire en Douane, auprès du Bureau des Douanes de Lomé la Société Unicomer — Etablissement R. Eychenne à Lomé, 12, Rue Maréchal Galliéni.

Enseignement

N° 402/D/IA. du :

6 mars 1956. — Mademoiselle Pauc Pierrette est autorisée à enseigner dans les classes des écoles de la Mission Evangélique du Togo en qualité d'institutrice, pour compter du 1^{er} novembre 1955.

Pensions

N° 197-56/F. du :

3 mars 1956. — Une pension pour ancienneté de services au taux annuel de Cent trente deux mille Six Cent Quatre-Vingts (132.680) Francs C.F.A. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-commis d'administration principal de 1^{re} classe Alomenou Bensa Emmanuel du cadre local du Togo (indice 530, pourcentage 62 %).

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV du décret du 29 mars 1954, il est alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse locale de retraites, une majoration pour enfants :

au taux de 10 % au titre de ses enfants du 1^{er} au 3^e rang ci-après désignés :

Alomenou Bensa Kodjo Georges né le 2 octobre 1933
Alomenou Bensa Kokou Mensah né le 7 août 1935
Alomenou Bensa Akossiwa Ameeyonaelobenu née le 3 septembre 1939.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Treize Mille Deux Cent Soixante Huit (13.268) Frs. C.F.A. pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1058-55/F. du 29 décembre 1955, l'intéressé pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants du 4^e, 5^e, 6^e et 7^e rang ci-après :

a) — *Allocations familiales :*

Alomenou Bensa Aman née le 19 février 1944

Alomenou Bensa Florence Akossiwoa née le 20 avril 1947

Alomenou Bensa Kwami Adolphe né le 20 janvier 1951

Alomenou Bensa Kwamla Holalé né le 1^{er} novembre 1955.

b) — *Primes aux premiers âges au taux de 3.000 francs l'an (1^{re} et 2^e tranches).*

Pendant la période du 1^{er} novembre 1955 au 31 octobre 1957 pour l'enfant Alomenou Bensa Kwamla Holalé né le 1^{er} novembre 1955.

Pour un même enfant la majoration pour enfant ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1956.

N° 199-56/F. du :

3 mars 1956. — La pension d'ancienneté accordée par arrêté n° 591-53/F. du 13 août 1953 à l'ex-maître ouvrier principal de 1^{re} classe Lantey Henri est révisée conformément à l'article 47 du décret du 29 mars 1954 et portée aux taux suivants :

111.160 francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1953

112.560 francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1954

116.480 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1955 jusqu'au 2 février 1955 date de décès de l'intéressé.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V du décret du 29 mars 1954, il est alloué à M. Lantey sur les fonds de la Caisse Locale de Retraites du Togo, une majoration pour famille nombreuse calculée comme suit :

45 pour cent pour compter du 1^{er} juillet 1953 au titre de ses enfants du 1^{er} au 10^e rang ci-après :

Lantey Labité David né le 27 septembre 1923

Lantey Labitévi Vilus né le 2 janvier 1925

Lantey Combélé Elisabeth née le 21 janvier 1925

Lantey Kombélévi Houmessi née le 12 janvier 1926

Lantey Labilé Edo née le 7 septembre 1926

Lantey Lako Francisca née le 9 septembre 1930

Lantey Combélé Jeanne née le 20 juin 1932

Lantey Ambroise né le 7 décembre 1932

Lantey Combélé Labilé née le 6 mai 1934

Lantey Latré née le 30 septembre 1934.

Cette majoration est portée à 50 pour cent au titre de son enfant (11^e rang) Lantey Lassé Edouard né le 13 octobre 1937 pour compter du 13 octobre 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

50.022 francs pour compter du 1^{er} juillet 1953

55.580 francs pour compter du 13 octobre 1953

56.280 francs pour compter du 1^{er} juillet 1954
58.240 francs pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1077-54/F. du 18 décembre 1954 l'intéressé pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants du 12^e, 13^e, 14^e, 15^e et 16^e rang ci-après :

a) *Allocations familiales :*

Lantey Gbadjavi Combélé Pierre né le 2 février 1940
Lantey Tété Emile né le 17 mars 1941
Lantey Messan Maurice né le 2 avril 1945
Lantey Combiète Lambert né le 17 septembre 1948
Lantey Combélévi Véronique née le 12 mars 1952.

b) *Primes aux premiers âges (2^e tranche) au taux de 3.000 francs l'an*

pendant la période du 12 mars 1953 au 11 mars 1954 pour l'enfant

Lantey Combélévi Véronique née le 12 mars 1952.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut pas se cumuler avec les avantages familiaux.

Les rappels d'arrérages susvisés seront versés entre les mains de M^{me} veuve Lantey Sépégnan (née Bétéma) chargée de la tutelle des enfants et de l'administration des biens de son mari, décédé le 2 février 1955.

Sont abrogés les arrêtés nos 591-53/F. du 13 août 1953 et 325-55/F. du 11 mars 1955 portant concession et révision de la pension de Lantey Henri et les sommes déjà perçues de son vivant par le de cujus seront déduites du montant des présentes pension et allocations familiales.

N° 200-56/F. du :

3 mars 1956. — Une pension pour ancienneté de service au taux annuel de Quatre-vingt et un Mille Quatre Cent Trente Six (81.436) Francs C.F.A. est accordée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-facteur principal de 1^{re} classe du service des Transmissions (ancienne hiérarchie) Ajavon Sémadégbé Joseph, reclassé ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Transmissions (nouvelle hiérarchie indéc 350, pourcentage 64 %).

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1956.

N° 201-56/F. du :

3 mars 1956. — Une pension pour ancienneté de service au taux annuel de Cent Vingt Huit Mille Quatre Cents (128.400) Francs C.F.A. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-commis principal de 1^{re} classe du service des Transmissions Maleaux Joseph du cadre local du Togo (indice 530, pourcentage 60 %).

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV du décret du 29 mars 1954, il est alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse locale de retraites, une majoration pour enfants calculée comme suit :

20 % au titre de ses enfants du 1^{er} au 5^e rang ci-après désignés :

Maleaux Odile Jeanne Marie née le 9 mai 1925
Maleaux Joséphine Thérèse née le 3 mars 1931
Maleaux Ida Solange née le 20 septembre 1933
Maleaux Jacques Octave né le 25 juillet 1935
Maleaux Remita Afiavi Jacqueline née le 1^{er} octobre 1937.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Vingt Cinq Mille Six Cent Quatre-Vingts (25.680) Francs C.F.A. à compter du 1^{er} janvier 1956.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1956.

N° 202-56/F. du :

3 mars 1956. — Une pension pour ancienneté de service au taux annuel de Cent Vingt Quatre Mille Cent Vingt (124.120) Francs C.F.A. est concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-commis d'administration principal de 1^{re} classe Paty Kouassj Daniel du cadre local du Togo (indice 530, pourcentage 58 %).

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV du décret du 20 mars 1954, il est alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse locale de retraites, une majoration pour enfants calculée comme suit :

25 % pour compter du 1^{er} janvier 1956 au titre de ses enfants du 1^{er} au 6^e rang ci-après désignés :

Paty Simon Kodjovi né le 3 janvier 1925
Paty Jean Kodjo né le 6 juillet 1925
Paty Jules né le 12 avril 1927
Paty Alphonse Kokou né en 1932
Paty Julienne Afiavi née le 13 juillet 1935
Paty Victor Abalo né en 1938.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Trente Et Un Mille Trente Deux (31.032) Francs africains pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1956.

N° 203-56/F. du :

3 mars 1956. — Une pension proportionnelle au taux annuel de Trente Mille Trois Cent Soixante (30.360) Francs C.F.A. est concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-commis d'administration adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo Hagbonon Foli Ekoué Augustin (indice 315, pourcentage 23 %).

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe II-b) du décret du 29 mars 1954 le pourcentage du minimum vital est fixé à 46 %.

Le montant annuel du minimum garanti prévu à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 1955 est de Vingt Mille Neuf Cent Trente Deux (20.932) Francs C.F.A.

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1956.

N° 204-56/F. du :

3 mars 1956. — Une pension pour ancienneté de service au taux annuel de Cinquante Deux Mille Deux Cents (52.200) Francs C.F.A. est accordée sur

les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-planton principal de 1^{re} classe (ancienne hiérarchie) Abalo Messanvi Ferdinand, reclassé planton de classe exceptionnelle (nouvelle hiérarchie indice 350, pourcentage 58 %).

Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1956.

Santé

N° 396/D/CP. du :

3 mars 1956. — M. Djato Nadjindo, infirmier journalier en service à la Subdivision Sanitaire de Bassari, est admis à suivre les cours de l'École des infirmiers et infirmières du Togo — Années scolaires 1956 — 1958.

M. Djato Nadjindo est affecté à l'hôpital de Lomé pour compter du 15 mars 1956.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par le Cercle de Bassari — Crédits des Circonscriptions.

Terrain

N° 187-56/Dom. du :

1^{er} mars 1956. — Les titres fonciers nos 516/TT. et 517 du Territoire du Togo sont attribués à titre définitif et en toute propriété à la demoiselle Génia Kentzler.

Tribunal coutumier

N° 195-56/AP. du :

3 mars 1956. — Sont nommés présidents des tribunaux coutumiers du Territoire pour l'année 1956 :

CERCLE DE LOMÉ

M.M. Sodjedo Zégbla Adéla, Président du Tribunal coutumier de Bè
Samedi Gassou, Président du Tribunal coutumier de Baguida
William Hounkpétor, Président du Tribunal coutumier de Sanguéra
Sémékonou Agblévon, Président du Tribunal coutumier d'Aflao-Sagbado
Sedjro Tété, Président du Tribunal coutumier d'Agouévé.

CERCLE D'ANÉCHO

M.M. Messan Sognigbé, Président du Tribunal coutumier Mina
Jacob Kalipé, Président du Tribunal coutumier Ouatchi de Vogan
Christophe Messanvi Agbezouhlon, Président du Tribunal coutumier Ouatchi d'Atitogon.

CERCLE DE TSÉVIÉ

M.M. Kokou M. Dogbla III, Président du Tribunal coutumier de Davié-Assomé
Maglo Richard, Président du Tribunal coutumier d'Agbatopé
Fiaty Thomas Aménouvor, Président du Tribunal coutumier de l'Awé
Michel A. Féléché, Président du Tribunal coutumier de Gapé

Koffi Klédjé Noudoda, Président du Tribunal coutumier de Gamé

Kpelly Bernard, Président du Tribunal coutumier de Mission-Tové.

Atikessé Aziabléamé, Président du Tribunal coutumier d'Aképé.

CERCLE DE KLOUTO

M.M. Todoko Augustin, Président du Tribunal coutumier de Dayes

Alsoo Antoine, Président du Tribunal coutumier de Palimé

Gabriel Blam, Président du Tribunal coutumier des Kpélés

CERCLE DE SOKODÉ

M.M. Ayéva Issifou, Président du Tribunal coutumier de Kuma

Tilikpina Abdoulaye, Président du Tribunal coutumier de Tchamba.

CERCLE DE BASSARI

M.M. Bassabi Ouro Atakpa, Président du Tribunal coutumier de Bassari

Oudine Koussandja, Président du Tribunal coutumier de Guerin-Kouka.

CERCLE DE LAMA-KARA

M.M. Palauga Grégoire, Président du Tribunal coutumier de Lama-Kara

Assih Robert, Président du Tribunal coutumier de Pya

Babaké Birregah, Président du Tribunal coutumier de Niamtougou

Pré Aroukoum, Président du Tribunal coutumier de Pagouda

Kéléou Kidéi, Président du Tribunal coutumier de la Kara.

CERCLE DE MANGO

M.M. Nambiema Tabi, Président du Tribunal coutumier de Mango

Namandji Gatzaro, Président du Tribunal coutumier de Kandé.

CERCLE DE DAPANGO

M. Jimougou Yentchabré, Président du Tribunal coutumier de Dapango.

COMMUNE-MIXTE D'ANÉCHO

Par arrêtés municipaux, approuvés en Conseil de Gouvernement le 9 février 1956 :

N° 1-56/CMA. du :

14 janvier 1956. — Le nombre des centimes additionnels au principal des contributions directes perçues dans la Ville d'Anécho est fixé comme suit pour 1956.

Patentes	10 centimes
Licences	10 centimes

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1956.

N° 2-56/CMA. du :

19 février 1956. — A compter du 1^{er} janvier 1956 une taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties est due à raison des terrains situés dans le périmètre de la Commune d'Anécho.

Des exemptions

Sont exemptés de la taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties :

1^o — Les terrains appartenant au Territoire, à la Commune, affectés ou non à l'usage public, mais improductifs de revenus, les pépinières et jardins d'essais créés par l'Administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole et les sociétés de prévoyance dans un but de sélection et d'amélioration des plants, les terrains à usage scolaire appartenant aux missions religieuses.

2^o — Les sols et dépendances immédiates des propriétés bâties ainsi que les terrains affectés à usage commercial ou industriel dont la valeur locative entre dans l'évaluation servant de base à la taxe sur la valeur vénale des propriétés bâties;

3^o — Les terrains cultivés ou effectivement utilisés au 1^{er} janvier pour la culture maraîchère, florale ou fruitière; ou pour la production des plants et semis.

Base d'imposition

Les terrains soumis à la taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties sont imposables en raison de leur valeur vénale au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La valeur vénale résulte des actes translatifs des propriétés imposables ayant moins de trois ans de date. Lorsqu'un terrain non bâti n'a pas fait l'objet de mutation depuis plus de trois ans, la valeur vénale sera déterminée par comparaison avec celles d'autres terrains de même consistance sis dans la même localité et dont la valeur vénale résultera d'actes translatifs de moins de trois ans de date, à défaut d'actes translatifs par voie d'estimation directe.

Des personnes imposables

La taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties est due pour l'année entière à raison des faits existants au 1^{er} janvier par le propriétaire.

Toutefois, les terrains faisant l'objet d'un permis d'habiter ne seront cotisés à la taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties qu'à l'expiration du délai imposé pour la mise en valeur.

En cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, l'impôt est dû par l'usufruitier ou par l'emphytéote dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

Taux de l'impôt

Le taux de cette contribution est fixé comme suit : Trente centimes (0,30) de la valeur vénale.

Des rôles — Exigibilité — Contentieux.

Les rôles de la taxe sur la valeur vénale sont nominatifs, ils sont établis par des agents des Contributions Directes et soumis, pour les rôles primitifs à la Commission des Contributions Directes.

Toutes les fois que le Chef du Service des Contributions Directes croit irrégulières les conclusions de la Commission des Contributions Directes, il soumet la contestation, avec son avis motivé, au Commissaire de la République, qui statue.

Toute omission au rôle primitif et toute insuffisance constatée en cours d'année peut être réparée par voie de rôle supplémentaire.

Les rôles sont rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

La taxe sur la valeur vénale est payable en un seul terme dans les trois mois de la mise en recouvrement des rôles.

Les réclamations sont représentées, instruites et jugées dans la forme prévue en matière de contributions directes.

Elles ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'avertissement ou d'un extrait de rôle ou d'une sommation du trésor, ou de toute autre pièce justificative.

Dispositions générales

Les mutations foncières sont effectuées à la diligence des parties intéressées.

Elles peuvent cependant être appliquées d'office dans les rôles, par les agents chargés de l'assiette, d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

Tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui, ses ayants droit ou ses héritiers naturels peuvent être contraints du paiement de la taxe sur la valeur locative et taxe sur la valeur vénale, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1956.

N° 3-56/CMA. du :

19 janvier 1956. — A partir du 1^{er} janvier 1956, il est établi dans la Commune d'Anécho une taxe sur la valeur locative des immeubles bâtis, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous immeubles construits en maçonnerie de terre de briques ou autres matériaux, fer ou bois et fixés au sol à demeure, à l'exception de ceux qui en sont expressément exonérés par les dispositions du présent arrêté.

Sont également soumis à la taxe sur la valeur locative des propriétés bâties :

1^o — Les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autre à titre gratuit ou onéreux;

1° — Poutillage des établissements industriels attachés au fond à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code Civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

Exemptions permanentes

Sont exemptés de la taxe sur la valeur locative des propriétés bâties :

1° — Les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant au Territoire, à la Commune, aux établissements publics.

2° — les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant au territoire ou à la Commune.

3° — les édifices servant à l'exercice public des cultes;

4° — les immeubles à usage scolaire;

5° — les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale;

6° — les immeubles rentrant dans les catégories d'exemption visées à l'article 12 ci-après.

Exemptions temporaires

A partir du 1^{er} janvier 1956 les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions ne sont soumises à la taxe sur la valeur locative que la sixième année suivant celle de leur achèvement.

L'exemption temporaire n'est pas applicable aux terrains à usage commercial ou industriel qui sont cotisables à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Pour bénéficier de l'exemption temporaire spécifiée à l'article précédent, le propriétaire devra souscrire au Chef du Service des Contributions Directes, dans le délai de quatre mois à partir du jour de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant la nature du nouveau bâtiment, sa destination, la superficie qu'il couvrira, les désignations du terrain telles qu'elles figurent au Livre foncier (numéro du titre foncier et numéro du lot). Cette déclaration devra être appuyée d'un plan sommaire ou d'un croquis coté.

Les déclarations doivent être faites par écrit. A défaut de déclaration dans les délais impartis au présent article, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions sont imposées dès le 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement. L'année où elles figureront pour la première fois dans les rôles, leurs cotisations seront majorées d'autant de fois lesdites cotisations qu'il s'est écoulé d'années entre celles où elles auront été achevées et celles où elles auront été découvertes, y compris cette dernière année, sans toutefois que la majoration puisse dépasser le quintuple des cotisations de l'année en cours.

Les déclarations de construction souscrites après l'expiration du délai fixé à l'article précédent donnent droit aux exemptions d'impôts prévues à l'article

4 pour la fraction de la période d'exemption restant à courir à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur production.

Toutefois, la déclaration tardive ne saurait entraîner l'exemption pour la première année suivant l'achèvement des travaux.

Pour tous les cas où une demande d'autorisation de bâtir est exigée préalablement à la construction d'un immeuble, cette demande, lorsqu'elle aura été régulièrement produite, tiendra lieu de déclaration spéciale prévue par le premier alinéa du présent article. Dans ces mêmes cas, l'octroi de l'exonération temporaire sera subordonné à la délivrance du permis d'habiter, qui ne pourra être délivré dans un délai supérieur à deux ans à compter de la date d'octroi de l'autorisation de construire, sauf cas de force majeure, dûment constaté.

Base d'imposition — Revenu imposable

La taxe sur la valeur locative des propriétés bâties est réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 40% pour les maisons et pour les usines en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la taxe sur la valeur locative des propriétés bâties afférentes à ces constructions.

Valeur locative

La valeur locative est le prix que le propriétaire retire de ces immeubles lorsqu'il les donne à bail ou, s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

La valeur locative est déterminée au moyen des baux authentiques ou de locations verbales passées dans les conditions normales. En l'absence d'actes de l'espèce, l'évaluation est établie par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

Si aucun de ces procédés ne peut être appliqué, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe : évaluation de la valeur vénale, détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers dans la région considérée pour chaque nature de propriété, application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

La valeur locative des terrains à usage industriel ou commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont affectés, y compris la valeur locative du sol.

Des personnes imposables et débiteurs de l'impôt.

La taxe sur la valeur locative est due pour l'année entière par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition sauf le cas prévu à l'article 17 du présent arrêté.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou emphytéote est entièrement substitué au bailleur.

Lorsqu'un propriétaire de terrain ou d'un immeuble portant une construction sans grande valeur loue ce fonds par bail de longue durée, à charge par le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnité et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, la taxe sur valeur locative des propriétés bâties est due, à raison de l'immeuble construit par le propriétaire du sol.

La valeur locative imposable au nom du propriétaire sera considérée pendant toute la durée du bail comme équivalente à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir, pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et des charges imposées au preneur.

Dans le cas considéré, la taxe sur la valeur locative est due par le propriétaire à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction édiflée par le locataire, sauf application des dispositions de l'article 4 relative à l'exemption temporaire.

Pour la détermination des valeurs locatives, les propriétaires et principaux locataires, et en leur lieu et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de fournir par écrit aux agents chargés de l'assiette de l'impôt, quand il leur en sera fait demande et dans les dix jours de la réception de ladite demande adressée par pli recommandé, une déclaration indiquant au jour de sa production :

1^o — les nom et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu, le montant des charges;

2^o — les nom et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé;

3^o — la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même;

4^o — la consistance des locaux vacants.

Le défaut ou l'inexactitude de la déclaration sera sanctionnée par une amende fiscale de 500 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en exécution des dispositions du présent article.

Les amendes fiscales sont constatées par le Chef du Service des Contributions Directes et sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Du taux de l'impôt

Le taux de cette taxe est fixé comme suit :

1^o — Immeubles à usage de location, à usage commercial ou industriel.

— Abattement de 40% de la valeur locative

— Taux 20% du reliquat.

2^o — Immeubles à usage exclusif d'habitation familiale et occupé uniquement par le propriétaire et sa proche famille jusqu'au 3^e degré exclusivement.

a) Exonération totale pour les immeubles dont la valeur locative est inférieure à 10.000 francs (Dix Mille) par an.

b) Au-dessus.

— Abattement de 40% de la valeur locative

— Taux 5% du reliquat.

3^o — Immeubles à usage mixte (habitation familiale et location)

c) au-dessus de 2.000 francs (Deux Mille) par an.

— Abattement de 40% de la valeur locative

— Taux 15% du reliquat.

Des rôles — Exigibilité — Contentieux.

Les rôles de la taxe sur la valeur locative sont nominatifs, ils sont établis par des agents des Contributions Directes et soumis, pour les rôles primitifs à la Commission des Contributions Directes.

Toutes les fois que le Chef du Service des Contributions Directes croit irrégulières les conclusions de la Commission des Contributions Directes, il soumet la contestation, avec son avis motivé, au Commissaire de la République, qui statue.

Toute omission au rôle primitif et toute insuffisance constatée en cours d'année peut être réparée par voie de rôle supplémentaire.

Les rôles sont rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

La taxe sur la valeur locative est payable en un seul terme dans les trois mois de la mise en recouvrement des rôles.

Les réclamations sont représentées, instruites et jugées dans la forme prévue en matière de contributions directes.

Elles ne sont recevables que si elles sont accompagnées de l'avertissement, ou d'un extrait de rôle, ou d'une sommation du trésor, ou de toute autre pièce justificative.

En cas de vacances de maisons ou de chômage d'établissements commerciaux et industriels, les propriétaires peuvent obtenir la remise ou la modération de la taxe sur la valeur locative assise sur ces immeubles, lorsqu'il est établi que la vacance ou le chômage qu'ils soient totaux ou partiels, sont indépendants de leur volonté et que la durée totale de l'inoccupation a été de six mois consécutifs. Le point de départ de cette période est le 1^{er} du mois suivant l'ouverture de la vacance ou du chômage.

Les réclamations pour vacance de maison ou pour chômage d'établissements commerciaux et industriels doivent être adressées au Chef du Service des Contributions Directes dans le mois qui suit l'expiration de la période pour laquelle le dégrèvement est susceptible d'être obtenu. Lorsqu'un immeuble ayant déjà fait l'objet d'un précédent dégrèvement continu d'être inhabité ou inexploité, le propriétaire ne peut reproduire utilement sa demande qu'après l'expiration d'une nouvelle période d'inoccupation ou de chômage (six mois). Toutefois, si la vacance ou l'inexploitation viennent à cesser au cours d'une période de six mois suivant celle pour laquelle un dégrèvement a été accordé, la réclamation sera recevable pour la fraction de période de vacance ou d'inexploitation dans le mois qui suivra la cessation de celle-ci.

Dans le cas de destruction totale ou partielle ou démolition volontaire en cours d'année de leurs maisons ou usines, les propriétaires peuvent demander la remise ou une modération de la taxe sur la valeur locative frappant les immeubles.

Les demandes doivent être adressées au Chef du Service des Contributions Directes dans le mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition.

Le dégrèvement est accordé à partir du 1^{er} du mois suivant la destruction ou l'ouverture des travaux de démolition.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1956.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des changes

AVIS N° 278 de l'Office des changes relatif au régime des avoirs en francs des non-résidents.

Divers avis de l'Office des changes ont dispensé d'autorisation les virements entre certains comptes en francs ouverts à des personnes résidant dans des pays étrangers différents.

Le présent avis a pour objet d'autoriser les titulaires de ces comptes à procéder, dans les conditions indiquées ci-après, à l'achat ou à la cession sur le marché des changes de certaines devises étrangères.

Cette facilité entraîne les modifications suivantes des textes régissant le fonctionnement des comptes francs libres et des comptes étrangers en francs.

I. — Comptes francs libres

1^o) Selon l'avis n° 193, modifié par l'avis n° 275, les comptes francs libres peuvent être débités librement par le crédit de tout compte étranger en francs.

Par extension de ces facilités, les disponibilités des comptes francs libres peuvent, en outre, être utilisées, sans autorisation de l'Office des changes, à l'acquisition, sur le marché des changes, de toute devise étrangère négociée sur ce marché;

2^o) Les dispositions qui précèdent entraînent la possibilité, pour les personnes résidant dans les pays de la zone dollar, de procéder sur le marché des changes à l'arbitrage de dollars canadiens, de dollars des États-Unis ou de pesos mexicains contre toute autre devise étrangère négociée sur ce marché, à la condition que ces opérations soient réalisées par l'entremise de comptes francs libres.

II — Comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union européenne de paiements ou en Argentine (1).

1^o) Selon les avis nos 256 et 277, sont dispensés de l'autorisation de l'Office des changes, les virements entre comptes étrangers en francs ouverts au nom

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes particuliers argentins ouverts au nom des banques argentines habilitées et qui correspondent aux opérations traitées en Argentine sur le marché officiel.

de personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements ou en Argentine.

Par extension de ces facilités :

a) Les comptes dont il s'agit peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes, être crédités du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements;

b) Leurs disponibilités peuvent, sans autorisation de l'Office des changes, être utilisées à l'acquisition sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements.

2^o) Les dispositions qui précèdent et celles de l'avis n° 164 (titre 1^{er}, 2^o), entraînent la possibilité pour les personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements ou en Argentine, de procéder sur le marché des changes :

a) à des arbitrages de dollars canadiens, de dollars des États-Unis ou de pesos mexicains, contre devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements;

b) à tous arbitrages entre devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements,

à la condition, dans les deux cas, que ces opérations soient réalisées par l'entremise de comptes étrangers en francs de la nationalité du pays dans lequel elles résident.

AVIS N° 279 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la Bolivie.

A compter de la publication du présent avis, la Bolivie est incluse dans la liste des pays de la zone dollar figurant en annexe aux avis nos 193 et 256 de l'Office des Changes, complétée par les avis n° 275 et 276.

Le présent avis a pour objet de préciser sur certains points, compte tenu de cette mesure, les conditions dans lesquelles s'effectuent, désormais, les règlements entre la zone franc et ce pays. Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec la Bolivie, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles ce texte n'apporte pas de modification.

L'avis n° 101 publié au J. O. n° 649 du 12 août 1949 est abrogé.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Bolivie.

1^o — Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans le cadre de l'avis n° 193, des comptes « francs libres » au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant en Bolivie ou de toute personne morale pour ses établissements en Bolivie;

2^o — Ces comptes fonctionnent dans les conditions définies par l'avis 193.

II — Exécution des transferts.

Les transferts à destination ou en provenance de Bolivie, tant pour les opérations au comptant que pour les opérations à terme, doivent être réalisés dans les mêmes conditions que les transferts à destination ou en provenance du Canada, des États-Unis ou du Mexique qui ont fait l'objet des avis nos 194, 195 et 275.

III — Dispositions particulières.

1^o — Les comptes étrangers boliviens en francs ouverts à la date du présent avis sont transformés en comptes « francs livres » soumis au régime défini par l'avis 193.

2^o — Le règlement des importations de marchandises en provenance de Bolivie pour lesquelles les licences d'importation ont été délivrées antérieurement au présent avis, doit intervenir, sauf dérogation; accordée par l'Office des changes, en dollars canadiens, en dollars des États-Unis ou en pesos mexicains lorsque le contrat commercial est libellé en l'une de ces monnaies, et par crédit d'un compte « francs livres » dans les autres cas;

3^o — Le règlement des exportations de marchandises à destination de la Bolivie doit, sauf dérogation accordée par l'Office des changes, intervenir soit en dollars canadiens, en dollars des États-Unis ou en pesos mexicains, soit par débit d'un compte « francs livres », qu'elle que soit la date, antérieure ou postérieure au présent avis, à laquelle les exportations ont été réalisées;

4^o — Les comptes E.F.Ac. « Bolivie » en francs ouverts à la date du présent avis sont transformés en comptes E.F.Ac. « francs livres ».

AVIS N° 280 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la République Populaire de Hongrie.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer désormais les règlements entre la zone franc et la République Populaire de Hongrie. Il est entendu que demeurent en vigueur dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 modifié par l'avis n° 259.

I — Régime des Comptes Etrangers en Francs ouverts au nom de Personnes Résidant dans la République Populaire de Hongrie.

A — Comptes étrangers hongrois en francs

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant dans la République Populaire de Hongrie ou de toute personne morale pour ses établissements dans la République Populaire de Hongrie, des comptes étrangers en francs dénommés « comptes étrangers hongrois en francs ».

Ces comptes fonctionnent, d'une manière générale, dans les conditions définies à l'avis n° 164, modifié par l'avis n° 195.

Ils peuvent, en outre, être alimentés par prélèvement sur les disponibilités de comptes spéciaux hongrois tels que définis au paragraphe B ci-après. En revanche, les comptes étrangers hongrois en francs ne peuvent, sans une autorisation de l'Office des Changes, être débités en vue du crédit de comptes spéciaux hongrois.

B — Comptes spéciaux hongrois

Les banques hongroises habilitées par la Banque Nationale de Hongrie peuvent se faire ouvrir, chez les banques de la zone franc ayant la qualité d'intermédiaire agréé, des comptes étrangers en francs distincts des comptes visés au paragraphe A qui précède, dénommés « comptes spéciaux hongrois ».

L'ouverture de ces comptes est subordonnée à l'accord préalable de la Banque de France. L'Office des Changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

En règle générale, les comptes spéciaux hongrois fonctionnent dans les conditions définies à l'avis n° 164, modifié par l'avis n° 195.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'avis n° 164 (Titre I, paragraphe 2^o, b et d, et 3^o; b et c) :

1^o — Les comptes spéciaux hongrois peuvent être alimentés, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements,

b) par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements, y compris les zones monétaires associées, ou en Argentine (1).

2^o — Les disponibilités des comptes spéciaux hongrois peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) être utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements;

b) être virées au crédit :

— soit de comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements y compris les zones monétaires associées, ou en Argentine (1);

— soit de comptes étrangers hongrois en francs tels que définis au paragraphe A ci-dessus.

II — Exécution des Transferts

1^o — Les transferts en provenance ou à destination de la République Populaire de Hongrie qui correspondent aux règlements afférents à des exportations ou des importations portant sur certaines marchandises (2) sont opérés exclusivement par débit ou crédit;

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes particuliers argentins ouverts au nom des banques argentines habilitées et qui correspondent aux opérations traitées en Argentine sur le marché officiel.

(2) Des avis aux Importateurs ou aux Exportateurs publiés au journal officiel du Territoire, portent à la connaissance du public la liste de ces marchandises.

selon le cas, d'un compte spécial hongrois. La délivrance des autorisations d'exportation ou d'importation pour ces marchandises sera subordonnée à cette condition.

2^o — Les transferts à destination de la République Populaire de Hongrie, autres que ceux prévus au paragraphe 1^o ci-dessus, sont opérés exclusivement par crédit d'un compte étranger hongrois en francs;

3^o — Les transferts en provenance de la République Populaire de Hongrie, autres que ceux prévus au paragraphe 1^o, sont opérés, en principe, par débit d'un compte étranger hongrois en francs. Toutefois, ces transferts peuvent également être opérés, à la demande du titulaire du compte, par débit d'un compte spécial hongrois.

III — Dispositions Particulières

Quelle que soit la nature du compte débité lors du règlement (compte étranger hongrois en francs ou compte spécial hongrois), les exportations de marchandises à destination de la République Populaire de Hongrie bénéficient du régime des comptes « Exportations — Frais Accessoires » (comptes E.F. Ac.) dans les conditions prévues à l'avis n° 139 (avis 154 en ce qui concerne les Etablissements Français de l'Océanie — avis 220 en ce qui concerne la Nouvelle Calédonie) et les textes subséquents qui l'ont modifié.

Il est précisé que les opérations d'arbitrages affectant les disponibilités de ces comptes E.F.Ac. demeurent, en tout état de cause, subordonnées à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

AVIS N° 281 de l'Office des Changes relatif aux Relations financières entre la zone franc et la République Populaire de Chine.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer désormais les règlements entre la zone franc et la République populaire de Chine. Il est entendu que demeurent en vigueur, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170, modifié par l'avis n° 259.

I — Régime des Comptes Etrangers en Francs Ouverts au nom de Personnes Résidant dans la République Populaire de Chine.

A — Les banques et organismes chinois habilités par la Banque du peuple de Chine peuvent se faire ouvrir sur les livres des banques de la zone franc ayant la qualité d'intermédiaire agréé, des comptes étrangers en francs dénommés « comptes étrangers chinois en francs-Chine continentale ».

L'ouverture de chacun de ces comptes est subordonnée à l'accord préalable de la Banque de France et doit être notifiée à l'Office des Changes.

En règle générale, les comptes étrangers chinois en francs-Chine continentale fonctionnent dans les conditions définies à l'avis n° 164 modifié par l'avis n° 195.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'avis n° 164 (Titre I, paragraphe 2^o, b et d, et 3^o, b et c) :

1^o) Les comptes étrangers chinois en francs-Chine continentale peuvent être alimentés sans autorisation de l'Office des Changes :

a) du produit en francs de la cession sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements;

b) par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements, y compris les zones monétaires associées, ou en Argentine (1), ou sur les disponibilités de comptes spéciaux hongrois (1);

2^o) Les disponibilités des comptes étrangers chinois en francs-Chine continentale peuvent, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) être utilisées à l'achat sur le marché des changes de devises des pays membres de l'Union Européenne de Paiements;

b) être virées au crédit de comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de Paiements, y compris les zones monétaires associées ou en Argentine (1), ou au crédit de comptes spéciaux hongrois (1).

B — Par exception aux dispositions de l'avis n° 164 (Titre I, paragraphe 1^o), est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des Changes l'ouverture de comptes étrangers chinois en francs-Chine continentale au nom de personnes résidant dans la République populaire de Chine, autres que les banques et organismes chinois habilités à cet effet par la Banque du peuple de Chine.

II — Exécution des Transferts

Les transferts en provenance ou à destination de la République populaire de Chine sont opérés par débit ou crédit, selon le cas, d'un compte étranger chinois en francs-Chine continentale.

III — Dispositions Particulières

Les exportations de marchandises à destination de la République populaire de Chine bénéficient du régime des comptes « Exportations, frais accessoires » (comptes E.F.Ac.) dans les conditions prévues à l'avis n° 139 (avis 154 en ce qui concerne les Etablissements Français de l'Océanie et avis 220 en ce qui concerne la Nouvelle Calédonie) et les textes subséquents qui l'ont modifié.

Les opérations d'arbitrage affectant les disponibilités de ces comptes E.F.Ac. sont subordonnées à l'autorisation préalable de l'Office des Changes.

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit :

a) des comptes particuliers argentins ouverts au nom des banques argentines habilitées et qui correspondent aux opérations traitées en Argentine sur le marché officiel (avis n° 277 — Instruction aux Intermédiaires n° 821 — Titre I, paragraphe 1^o);

b) des comptes étrangers hongrois en francs (avis n° 280 — Instruction aux Intermédiaires n° 830 — Titre I, paragraphe A).

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations à moins du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Rectificatif.

à l'avis inséré au J.O. n° 864 du 16 novembre 1955

Lire :

Suivant réquisition, n° 2736, déposée le 26 octobre 1955, le sieur Amouzougan Abalo né à Avélonou (Cercle de Kloulo) le 26 juin 1918, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française.

Au lieu de :

Le sieur Amouzou Abalo né à Avélonou (Cercle de Kloulo) le 26 juin 1918, instituteur demeurant et domicilié à Lomé etc... demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 ares 72 cas., situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Tocou Michel, à l'est par Famayédé Tchecou, au sud par une rue en projet et à l'ouest par une ruelle en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2793, déposée le 15 février 1956, la dame Philomène Apévi Coo née à Anécho-Togo, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Anécho (Togo), majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares 00 cas., situé à Anécho, quartier Atayi Kpota, Cercle d'Anécho, et borné au nord par un passage, à l'est par Koko Koaovi, au sud par Ayikoé Atayi et à l'ouest par John Akpokli.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2794, déposée le 15 février 1956, le sieur Eberhat Yawovi Tséyi né à Kouma-Tokpli (Cercle de Klouto), âgé de 46 ans, profession de maçon, demeurant et domicilié à Kouma-Tokpli,

majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et cacaoyers, d'une contenance totale de 63 ares 53 cas., situé à Kouma-Tokpli, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Baté et borné au nord, à l'est, à l'ouest et au sud par la propriété à lui-même.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2795, déposée le 27 février 1956, le sieur Jean Sessi né à Kpomé (Cercle de Tsévié) vers 1914, profession de tisserand, demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 25 ares 47 cas., situé à Tsévié, Cercle de Tsévié, connu sous le nom de Kogbé, et borné au nord par un sentier et Amedjrovi Agouzé; à l'est par le chemin de fer de Lomé-Atakpamé, au sud et à l'ouest par Amedjrovi Agouzé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2796, déposée le 27 février 1956, la dame Berthe Paass née Hundt née à Anécho (Togo) le 7 août 1909, profession de monitrice de l'Enseignement, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 ares 76 cas., situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par l'ancienne route circulaire, au sud et à l'ouest par les héritiers Kossidjein Zankou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Félix DE GUISE.

Nécrologie

Le Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès de Monsieur Malazoué Paul, Commis des Services Administratifs Financiers et Comptables de 2^e classe 4^e échelon survenu à Lama-Kara le 27 février 1956.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 30 JUIN 1955

ACTIF

	Frs.	C.
Caisse, C. N. E. P. et Correspondants Français	938.550.498,—	
Garantie de la Circulation	23.321.000.000,—	
Disponibilités à l'Etranger	2.293.546.749,—	
Portefeuille	53.828.094.399,—	
Participations Financières	76.303.608,—	
Avances sans intérêts aux T. O. M.	20.000.000,—	
Avances contractuelles aux T. O. M.	74.299.880,—	
Comptes-courants et Débiteurs divers	31.683.601.531,—	
Immeubles	1.163.945.297,—	
Comptes d'ordre et divers	1.253.370.775,—	
	<u>114.652.712.737,—</u>	

PASSIF

	Frs.	C.
Capital	52.629.500,—	
Réserves	Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,—
	Réserve statutaire	32.715.634,—
	Réserve supplémentaire	65.431.268,—
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	74.299.880,—	
Billets au porteur en circulation	70.303.293.200,—	
Dispositions à payer	684.757.285,—	
Comptes-courants et Créditeurs divers	27.020.878.579,—	
Trésoriers-Payeurs (leur compte-courant)	12.588.999.508,—	
Dividendes à payer	6.922.078,—	
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)	1.849.792.098,—	
Comptes d'ordre et divers	1.433.710.327,—	
Réescompte du portefeuille	465.063.795,—	
Profits et Pertes : Bénéfice net du semestre	56.719.585,—	
	<u>114.652.712.737,—</u>	

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1955

ACTIF

	Frs.	C.
Caisse, C. N. E. P. et Correspondants français	1.080.624.334,—	
Garantie de la circulation	20.539.205.630,—	
Disponibilités à l'Etranger	2.252.845.403,—	
Portefeuille	52.252.385.575,—	
Participations Financières	78.338.528,—	
Avances sans intérêts aux T.O.M.	20.000.000,—	
Avances contractuelles aux T.O.M.	74.299.880,—	
Comptes-courants et Débiteurs divers	27.229.490.526,—	
Immeubles	1.165.556.575,—	
Comptes d'ordre et divers	1.873.566.960,—	
	<u>106.566.313.411,—</u>	

Frs : 106.566.313.411,—**PASSIF**

	Frs.	C.	
Capital	52.629.500,—		
Réserves	}	Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,—
		Réserve statutaire	32.715.634,—
		Réserve supplémentaire	65.431.268,—
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	74.299.880,—		
Billets au porteur en circulation	61.617.616.890,—		
Dispositions à payer	579.929.948,—		
Comptes-courants et Crédoiteurs divers	26.771.214.450,—		
Trésoriers-Payeurs (leur compte-courant)	13.628.289.312,—		
Dividendes à payer	3.486.786,—		
Clients et Correspondants (leurs comptes d'encaissements)	1.579.494.129,—		
Compte d'ordre et divers	1.800.437.784,—		
Récompte du Portefeuille	263.168.664,—		
Profits et Pertes : Bénéfice net au 30 Juin 1955	56.719.585,—		
Bénéfice net au 30 Septembre 1955	23.379.581,—		
	<u>106.566.313.411,—</u>		

Frs : 106.566.313.411,—

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
Société Anonyme au Capital de 1.200.000.000 de Frs
 Siège social à MARSEILLE, 32, Cours Pierre-Puget
 R. C. MARSEILLE N° 56 B 69

Suivant délibération prise le 28 novembre 1955, et du procès-verbal de laquelle une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt, reçu aux minutes de M^e Deydier, Notaire à Marseille, le 27 décembre 1955, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme dénommée Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, au capital de 1.200.000.000 de francs, ayant son siège social à Marseille, 32, Cours Pierre-Puget.

Après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, a décidé de proroger la durée de la Société qui devait prendre fin le 31 décembre 1962 pour 99 années nouvelles qui prendront fin le 27 novembre 2054.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire a décidé : comme conséquence de la prorogation de la Société, d'apporter une modification à l'article 4 des Statuts, de la manière suivante :

« La durée de la Société ordinairement fixée à 50 années à partir du jour de sa constitution définitive et qui avait été prorogée jusqu'au 31 décembre 1962, suivant délibération prise le 2 mai 1913, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, a été de nouveau prorogée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 28 novembre 1955, pour une durée qui prendra fin le 27 novembre 2054, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts ».

Ladite Assemblée Générale Extraordinaire a confirmé purement et simplement, les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1950, pour élever éventuellement le capital social qui est à l'heure actuelle de 1.200.000.000 de francs, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 3.600.000.000 de francs.

Cette même Assemblée a décidé de remplacer dans le deuxième paragraphe du texte de l'article 7 des statuts, la date du 18 décembre 1950 « par la date du 28 novembre 1955 ».

Deux expéditions de ladite délibération ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille, le 27 décembre 1955, en ce qui concerne le siège social.

L'insertion légale a été faite dans le journal « Petites Affiches Marseillaises » numéro du 25-27 décembre 1955.

Deux expéditions de ladite délibération ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé, le six mars mil neuf cent cinquante six.

La présente insertion est faite en ce qui concerne les Etablissements de la Société dans le Territoire du Togo.

Pour Mention :
 Le Directeur : P. LAHETJUZAN.

AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 45 du Cercle de Klouto appartenant à Feu Théophile Wilson Amégbor Tamakloé.

Pour deuxième insertion